IMT Nuremberg Archives

H – 534

International Court of Justice

H0534 - 0002

FT

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME JOURNEE

Audience du 2 avril 1946

Matin.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Plaise au Tribunal, Votre Honneur aura remarqué que je n'ai pas encore traite la question des Juifs. Mon ami, monsieur Faure, du Ministère Public français la traitera maintenant.

Dr KAUFFMANN. - (avocat de Kaltenbrunner)

Monsieur le Président, permettez-moi de dire quelques mots au sujet d'une question importante. On a parlé d'une carte que vous pouvez voir ici, au Tribunal. Le Ministère Public a déduit de cette carte qu'un nombre infini de camps de concentration se trouvaient en Allemagne. Les accusés protestent contre ce fait et le nient.

En ce qui concerne le cas Kaltenbrunner, j'espère prouver que très peu de points rouge correspondent à la réalité, mais je voudrais le dire dès maintenant afin que par la suite on n'ait pas toujours l'impression que cette carte est exacte.

LE PRESIDENT. - Docteur Kauffmann, ce n'est là qu'une reproduction de ce qui a déjà été versé au dossier.

Dr KAUFFMANN. - Oui, mais je serai bien autorisé à fournir la preuve du contraire ?

LE PRESIDENT. - Naturellement, mais il n'est pas nécessaire que vous le fassiez maintenant. Le fait que la preuve ait été versée au dossier avant ne demande pas que vous en parliez maintenant.

M. FAURE. - Accusé, en tant que ministre des Affaires étrangères, vous étiez le chef du personnel diplomatique ?

R. - La question ne m'est pas parvenue.

Q. - En tant que ministre des Affaires étrangères vous étiez le chef du personnel diplomatique ?

R. - Parfaitement.

Q. - Ce personnel suivait vos instructions ?

R. - Parfaitement.

Q. - Vous avez déclaré hier que vous étiez responsable des actes de vos subordonnés.

R. - Parfaitement.

Q. - Voulez-vous m'indiquer si le docteur Best, Plénipotentiaire au Danemark, dépendait de votre ministère ?

R. - Oui.

Q. - Le docteur Best vous a dit que Hitler avait donné l'ordre d'assassiner les Danois quand se produisaient de des actes de sabotage ?

R. - Veuillez reposer la question ?

Q. - Le docteur Best, d'après les documents qui ont été produits à ce Tribunal, vous a vu le 30 décembre 1943 et il vous a dit que Hitler avait donné l'ordre d'assassiner des Danois quand se produisaient des actes de sabotage au Danemark. Est-ce bien exact ?

R. - Oui, c'est exact, il fallait faire du contre sabotage, Hitler l'avait ordonné.

H0534 - 0003

Q. - Le fait - selon les termes du docteur Best dans le document - "d'exécuter sans jugement des personnes terroristes ou non terroristes" ne doit-il pas être considé ré comme un assassinat ?

R. - Dès le début, j'ai pris position contre de tels faits et le docteur Best également.

Q. - Accusé, je ne prétends pas que vous avez manifesté votre contentement de cette affaire, je vous ai demandé simplement si vous aviez été informé. C'est exact ?

R. - Oui, le Führer le savais, pour les détails, je ne sais pas.

Q. - Mais, je ne vous demande pas de détails.

R. - J'ai pris position contre cela chez le Führer et je ne sais pas ce qui par la suite a été ordonné car cela n'a pas passé par nous mais par un autre service, autant que je sache.

Q. - Je retiens que vous avez bien été informé de l'ordre du Führer donné ce jour là de commettre des assassinats. Vous avez donc considéré comme normal d'appartenir à un Gouvernement dont le chef etait un assassin ?

R. - Non, c'est exactement le contraire, Monsieur le représentant du Ministère Public...

Q. - Bien, bien, je vous prie de répondre, simplement.

R. - J'ai pris position contre cela et j'étais d'avis contraire. Le Führer n'était pas satisfait du docteur Best et a fait traiter cette affaire par d'autres services car le docteur Best protestait avec moi.

Q. - Je vous prie simplement de répondre à mes questions très brièvement? Vous pourrez donner des détails à votre avocat plus tard.

A propos du Danemark. Il y a eu une action contre

H0534 - 0004

les Juifs dans ce pays pour les déporter. Vous vous êtes occupé de cela ?

R. - Question juive au Danemark, je l'ignore ; je ne peux rien en dire.

Q. - Vous n'en avez jamais entendu parler ?

R. - Je me souviens d'avoir dit à Best que cette question était sans importance au Danemark, c'est pour cela que Best ne voulait rien faire, et j'étais d'accord avec lui.

Q. - Je demande que l'on vous présente le document PS-2375. Ce document n'a pas encore été produit au Tribunal. Je désirerais le déposer sous le numéro français 1503. Je voudrais lire avec vous le deuxième paragraphe de ce document Ce document est un affidavit de Mildner qui était le colonel de la Police au Danemark :

" Comme commandant, j'étais subordonné au docteur Best, Opposé aux persécutions des Juifs pour des raisons morales et pratiques, je demandai au docteur Best la raison des mesures ordonnées.

" Le docteur Best me déclara que le Ministère des Affaires étrangères connaissait évidemment l'intention de Hitler d'exterminer les Juifs en Europe. Il avait présenté un rapport à Hitler sur le problème Juif au Danemark et présenté la requête d'éloigner les Juifs au Danemark.

" Le docteur Best me déclara en outre que Ribbentrop craignait d'assumer des responsabilités au cas ou les Juifs demeureraient au Danemark. Lui, Best, serait ainsi obligé d'exécuter les mesures que Ribbentrop avait proposées à Hitler. Je pouvais conclure de l'entretien avec Best que celui ci avait été en rapport avec Ribbentrop personnellement ou par téléphone. "

Vous avez bien lu cela, n'est-ce pas ?

H0534 - 0005

H0534-0006

M. FAURE.- Si je comprends bien votre témoignage, vous étiez moralement opposé à ces persécutions des Juifs, mais vous avez aidé à les réaliser, c'est bien cela ?

R.- J'ai déjà répété plusieurs fois depuis le début de mon interrogatoire que jamais je n'ai été antisémite dans ce sens là, mais simplement un fidèle d'Adolf Hitler.

M. FAURE.- En dehors de la question juive, vous vous êtes occupé d'arrestations de Français n'est-ce pas ?

R.- D'arrestations de Français ?

M. FAURE.- Oui, est-ce que vous vous êtes occupé de donner des ordres d'arrêter des Français ?

R.- C'est possible, oui, c'est possible.

M. FAURE.- Pouvez-vous nous donner des précisions ?

R.- Non, je ne trouve pas de détails à donner pour le moment, mais je sais que des Français ont été arrêtés, mais dans quelle mesure nous l'avions demande, je ne le sais plus. Je crois que c'était en 1944 peu avant l'invasion lorsque le Führer ordonna d'arrêter un grand nombre de Français importants des mouvements de résistance et cela sur une très grande échelle, il est même possible que nos services aient contribué à l'éxécution de cet ordre, je ne me souviens plus des détails. Il s'agissait de l'arrestation d'éléments qui, dans le cas d'une invasion, auraient déclanché le mouvement de résistance et seraient tombés sur les arrières allemands, je ne puis vous donner de détails.

M. FAURE.- Je désirerais que l'on vous présentât maintenant un document qui sera déposé sous le numéro 1506. C'est un affidavit du Dr Knochen. Je vais vous lire quelques passages de ce document :

"A la fin de 1943, cela a dû être en décembre

H0534 - 0007

eut lieu au ministère des Affaires étrangères une conférence sur les mesures à prendre en France : comme je me trouvais à Berlin, je fus immédiatement convoqué à y participer, le ministre des Affaires étrangères von Ribbentrop, le secrétaire d'Etat Steengracht, l'ambassadeur Abetz, un autre membre du ministère des Affaires étrangères dont j'ai oublié le nom, le chef de la SIPO et du SD - c'était peut-être Kaltenbrunner - le chef supérieur des SS et un représentant du Haut Commandement militaire le colonel Kossman, si j'ai bonne mémoire. Le ministre exposa ce qui suit :

"Le Führer s'attend à ce qu'en France dorénavant on fasse davantage attention ; les forces des adversaires ne doivent pas grandir, tous les services allemands devront par conséquent faire leur devoir plus activement."

Je passe le paragraphe suivant. Puis vient ce qui suit : "Il voit surgir le danger en cas d'invasion des milieux dirigeants français lesquels ne veulent pas collaborer avec l'Allemagne, et travaillent clandestinement contre l'Allemagne.

Ces milieux pourraient présenter un danger à ce moment pour la troupe , ces éléments dangereux doivent être recherchés dans l' Economie, dans les Académies, dans certains milieux militaires et politiques et dans les couches sociales qui sont en rapport avec ces éléments. Ils s'imaginent qu'il y a lieu de frapper d'un seul coup et à l'improviste. Pour donner un chiffre on pourrait prendre deux mille personnes ou davantage. A cette époque où il s'agit de défendre l'Europe contre l'ennemi, il n'y a pas de raison de s'effrayer d'une telle mesure préventive en France."

Sur la question : comment devrait-on pratiquement agir ? le ministre déclara que l'ambassadeur Abetz prendrait lui-même immédiatement cette affaire en main pour tenir compte de toutes les exigences que la situation comporte."

J'arrêterai ici ma lecture : reconnaissez-vous l'exactitude de ce document ?

H0534-0008

R.- Oui. Je me rappelle cette conférence. Un ordre du Führer exigeait qu'on agisse immédiatement à cause de l'invasion menaçante et qu'on prenne des mesures immédiates afin d'éliminer les éléments dangereux qui auraient pu constituer une résistance sur les arrières des troupes allemandes. A cette époque je croyais que c'était une mesure tout à fait normale comme n'importe quel Gouvernement en prendrait pour la sûreté de ses troupes. Le Führer désirait des arrestations en beaucoup plus grand nombre, nous n'avons arrêté qu'un tout petit nombre, nous ne nous sommes pas occupés des arrestations à proprement parler c'est la police qui les a faites, mais il est exact que cet entretien a eu lieu et que nous ayons décidé des mesures à prendre, à savoir l'arrestation d'éléments qui, dans le cas d'une invasion, seraient devenus dangereux. Et ceci est exact.

M. FAURE.- Je n'ai plus de questions à poser.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal suspend la séance pour dix minutes.

.....

LE PRESIDENT.- Il y a deux choses que je veux dire : d'abord une question qui concerne le Ministère Public et une autre qui concerne la Défense. Nous désirons que le Ministère Public fournisse des documents aux interprêtes, lorsque le Ministère Public a l'intention de les utiliser au cours d'un interrogatoire ou d'un contre-interrogatoire. Ces documents ne doivent pas nécessairement être dans le langage utilisé par l'interprête, mais il doit y avoir un texte écrit quelconque afin que l'interprête ait plus de facilité pour sa traduction.

L'autre question est celle-ci : on m'informe que les avocats de la Défense ne fournissent pas les documents à traduire aux services des traductions deux semaines avant ainsi qu'il avait été précisé par le Tribunal, il est vrai que le Tribunal avait dit que ces documents devaient lui être fournis ou à la section de traduction, deux semaines à l'avance si possible, mais ces mots "si possible" sont traités un peu trop légèrement et les documents, me dit-on, viennent parfois 48

H0534-0009

heures seulement avant que l'exposé concernant intéressé soit fait devant le Tribunal. Ceci ne doit pas continuer. C'est tout.

M. DODD.- Plaise au Tribunal. Au cours du contre-interrogatoire de cet accusé par le Ministère Public français on a mentionné le document PS-3766 et je crois que le Dr Horn a dit que ce document n'était pas un document n'était pas un document capturé, c'est tout au moins ce que j'ai compris, mais je ne suis pas absolument sûr que c'est ce qu'il a dit au microphone. En tous cas pour que tout soit clair je désire informer le Tribunal que c'est un document capturé, je ne sais pas sur quelle base le Dr Horn a pu appuyer son assertion.

LE PRESIDENT.- Dr Horn ?

Dr HORN.- Monsieur le Président, on a prétendu tout à l'heure qu'il s'agissait d'un document capturé je n'ai pas eu l'opportunité de le vérifier au préalable. En haut du document il est indiqué que c'est le USA PS-3766, je n'ai pas eu l'opportunité d'en vérifier l'origine, et c'est pourquoi j'ai suggéré que le Ministère Public français détermine l'origine du document, cela a été ma seule objection. Je ne peux pas discuter si c'est un document capturé ou non, puisque je ne peux pas le vérifier. C'est pourquoi j'ai proposé à M. le représentant du Ministère Public français de bien vouloir le vérifier lui-même, mais je n'ai pas contesté qu'il s'agissait d'un document saisi, tout ce que j'ai dit est que je ne pouvais le constater moi-même.

LE PRESIDENT.- Est-ce qu'un membre d'un autre Ministère Public désire poser des questions à l'accusé ?

COLONEL AMEN.- Oui, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT.- Colonel Amen le Tribunal espère que vous ne vous occuperez pas d'une question qui a déjà été traitée.

COLONEL AMEN.- Certainement pas Monsieur le Président. Vous parlez très bien anglais, Ribbentrop ?

H0534-0010

R.- Je parlais bien autrefois et maintenant je parle encore passablement.

Q.- Presque aussi bien que vous parlez allemand ?

R.- Non, pas exactement ; autrefois je parlais aussi bien anglais qu'allemand, mais il est vrai que j'ai beaucoup oublié au cours de ces années, et maintenant il me serait assez difficile de soutenir une conversation en anglais.

Q.- Savez-vous ce que c'est qu'un "béni-oui-oui" ?

R.- O ui je sais ce que c'est qu'un "béni oui-oui". C'est un homme qui dit oui à propos de tout, il m'est évidemment difficile d'en donner une définition car je ne sais pas ce qu'on entend par ce mot en anglais. En allemand je dirai que c'est un homme qui obéit à des ordres et qui est obéissant et fidèle.

Q.- En fait vous étiez un "béni oui-oui" par rapport à Hitler ?

R.- J'ai toujours été fidèle à Hitler, j'ai exécuté ses ordres j'ai souvent émis des opinions contraires aux siennes, j'ai eu des divergences de pensée très graves avec lui; à plusieurs reprises je lui ai proposé ma démission. Et lorsque Hitler ordonnait j'exécutais toujours ses ordres conformément aux principes du Führer.

Q.- Vous avez été fréquemment interrogé par moi n'est-ce-pas ? avant ce procès ?

R.- J'ai été interrogé une ou deux fois.

Q.- Je vais vous lire certaines parties du questionnaire que vous avez subi et je vous demanderai simplement de dire au Tribunal si oui ou non vous avez bien fait les réponses que je veux vous lire. Ma question ne peut avoir pour réponse que oui ou non, comprenez-vous?

H0534 - 0011

Q.-"J'ai été un homme loyal avec le Führer et cela jusqu'au dernier jour, je n'ai jamais fait d'opposition à sa volonté, je n'ai pas toujours été d'accord avec lui, quelquefois j'avais des opinions très diverses, je le reconnais, mais je lui ai promis en 1941 que je garderai ma foi en lui et je lui ai donné ma parole d'honneur que je ne lui créerai aucune difficulté". Est-ce exact ?

R.- C'est exact. Oui je me souviens il est vrai que je n'ai pas vu le document, que je ne l'ai pas signé, mais j'ai dit cela.

Q.- Que voulez-vous dire par ces mots "je ne voulais pas lui créer de difficultés ?"

R.- Je voyais en Adolf Hitler le symbole de l'Allemagne et le seul homme qui fût capable de gagner cette guerre pour l'Allemagne. Et c'est pour cela que je ne voulais pas lui créer de difficultés et pour cela que je lui suis resté fidèle jusqu'à la fin.

Q.- Vous ne vouliez jamais vous contredire et vous le lui aviez promis en 1941.

R.- J'ai dit que je ne lui ferais pas de difficultés, oui je l'ai dit. Il trouvait parfois que j'étais insubordonné de caractère un peu difficile et c'est alors que je lui ai dit que je ne lui ferais pas de difficultés.

Q.- En 1941, vous lui avez dit que, que, vous soyez d'accord avec lui ou pas, à l'avenir, vous n'insisteriez jamais pour maintenir votre point de vue.

R.- Je ne me suis pas exprimé exactement de cette façon.

Q.- Mais c'est approximativement cela.

R.- Non, on ne peut pas dire cela ainsi et si vous le permettez je vais vous l'expliquer. J'ai dit que je ne lui ferais pas de difficultés lorsqu'il y aurait des différences sérieuses d'opinions, car alors je retirerai mes propositions.....

H0534 - 0012

Q.- Mais vous lui avez donné votre parole d'honneur sur ce point, est-ce exact ?

R.- Oui c'est exact.

Q.- Et après cette époque vous avez parlé de démissionner est-ce exact ?

R.- Oui.

Q.- Et le Führer s'est mis en colère et est tombé malade. Est-ce exact ?

R.- Oui, enfin pas malade à proprement parler, mais il s'est beaucoup énervé. Je n'aime pas beaucoup parler de ces choses-là.

Q.- En tous cas il vous a dit que cela faisait du mal à sa santé et il vous a demandé de cesser toute discussion et de faire ce qu'il vous disait.

R.-J'aimerais ne pas être obligé d'énoncer des raisons personnelles de cette affaire. Je ne crois d'ailleurs pas que ces choses soient d'uh grand intérêt ici. C'est une question de rapports personnels entre le Führer et moi.

Q.- Je ne m'interesse pas aux questions personnelles je désire simplement vérifier vos dires si vous avez à cette occasion juré à Hitler que vous ne formuleriez jamais une opinion différente de la sienne sur un de ses projets.

R.- Non, ce n'est pas exact c'est une fausse interprétation. J'ai dit au Führer que je ne lui créerais pas de difficultés: après 1941 j'ai eu bien des divergences avec lui et j'ai toujours exprimé mon opinion devant lui.

Q.- Quelles que soient les divergences que vous ayez eues vous n'avez jamais réussi à réaliser votre propre point de vue après 1941.

H0534 - 0013

R.- Je n'ai pas compris votre question et je vous prie de la répéter.

Q.- J'ai dit : "quelles que soient les divergences de vue ou quelles que soient les opinions que vous ayez exprimées au Führer sur une question quelconque après 1941 vos objections n'ont jamais été prises en considération. Est-ce exact ? Vous avez toujours en définitive fait ce que le Führer vous disait de faire telle qu'ait été votre proposition.

R.- Vous me posez deux questions en même temps. Je réponds à la première, il n'est pas exact de dire que le Führer n'ait jamais accepté une proposition venant de moi. Pour la deuxième question, je dirais que lorsque Hitler exprimait une opinion devant moi et que cette opinion était suivie d'un ordre, j'exécutais cet ordre parce que chez nous c'était ainsi.

Q.- En d'autres termes en définitive vous avez toujours dit oui, est-ce exact ?

R.- J'ai exécuté ses ordres, oui.

Q.- Je vais vous lire d'autres extraits de votre déposition : "Oui le Führer me considérait comme son collaborateur le plus dévoué." Une conversation très sérieuse eut lieu entre nous à ce moment-là, et je lui ai promis -et j'ai tenu ma parole jusqu'à la dernière minute- que je ne lui créerais pas de difficultés et que je ne l'abandonnerais pas. Je puis vous assurer qu'il m'a été souvent difficile de tenir cette promesse, mais je ne regrette pas de l'avoir donnée peut-être il eut mieux valu que je n'aie pas fait cette promesse, car elle m'a mis dans une position qui à ce moment-là et dans les moments très importants de la guerre, m'empêcha de parler à Hitler de l'attitude que j'aurais voulu adopter. J'aurais pu évidemment lui parler après cette conversation, je ne le pouvais plus et je dois vous expliquer tout cela car vous ne connaissez pas tout l'arrière plan de mon activité et vous pourriez penser peut-être qu'en tant que Ministre des Affaires étrangères...

H0534 - 0014

pendant ces dernières années, je voudrais m'expliquer mieux à ce sujet. Peut-être je dois dire qu'on pourrait donner plus d'informations sur ce sujet, mais je veux rester loyal envers cet homme, même après sa mort, autant que je le peux, mais je me réserve le droit naturellement, pour l'Histoire, de montrer tout en tenant ma promesse le rôle que j'ai joué dans ce drame".

Avez-vous dit ou n'avez-vous pas dit ces paroles sous serment devant moi ? Oui ou non ?

R. - Alors à la question N°1 , je répondrai que je ne me souviens pas, à la seconde question je répondrai non. Evidemment j'ai témoigné sous serment une ou deux fois, mais ce n'est pas pertinent maintenant. Cette déclaration ne doit pas avoir été bien traduite dans le texte que je viens d'entendre. Il est exact que j'ai dit, que je voulais être loyal envers le Führer et que j'avais des divergences de vue avec lui, que je n'étais pas toujours de son avis, c'est l'esprit même de ma déposition.

Q. - Je vous pose seulement une question et je vous demande de nouveau de répondre par oui ou par non. Avez-vous fait ou n'avez-vous pas fait cette déclaration, avec les mots exacts que je viens de lire devant vous ?

LE PRESIDENT. - Je pense colonel Amen qu'il a réellement répondu, puisqu'il a dit que ce n'était pas : "verbatim".

COLONEL AMEN. - Mais c'est "verbatim".

LE PRESIDENT. - Donc c'est une affaire d'opinion, mais il a dit que ce n'était pas "verbatim".

COLONEL AMEN. - Très bien Monsieur le Président. En tous cas vous pouvez dire que vous avez déclaré en substance ce que je vous ai lu.

R. - C'est justement ce que je vous ai déjà dit.

Q. - En fait fait Ribbentrop vous avez témoigné et avez donné le témoignage que j'indique en anglais, est-ce vrai ?

R. - J'ai parlé anglais plusieurs fois aux interrogatoires, mais pour cet interrogatoire particulier je ne peux pas le dire; En tous cas cette déposition a été interprétée comme j e

H0534-0015

l'ai déjà dit avant, mais elle devrait être interprétée comme je viens de le faire.

Q. - Quand vous avez fait cette déposition en anglais, cetait sur votre demande n'est-ce pas vrai ?

R. - Non, ce n'est pas exact .

Q. - Alors sur la demande de qui ?

R. - Je ne sais pas. Je crois que c'est venu tout seul, mais je ne peux vous donner aucun détail. Je crois que j'ai parlé anglais la plupart du temps et allemand quelquefois seulement.

Q. - Je vais vous lire encore un peu de votre témoignage et vous demanderai la même question à laquelle j'espère que vous répondrez par oui ou par non, à savoir : avez-vous fait ce témoignagne, au cours de l'interrogatoire suivant ?

R. - "R. - C'est une question à laquelle il est très difficile de répondre.

"Q. - Est-ce donc trahir la loyauté que vous avez promise au Führer.

"R. - Je ne veux pas paraître devant le peuple allemand comme un homme déloyal envers le Führer."

Avez-vous fait cette déposition ?

R. - Oui, c'est tout à fait possible, mais je ne m'en souviens plus pour le moment. Nous avons dit tant de choses au cours de ces derniers mois et ma santé n' était pas très bonne vous savez,aussi ne puis-je me rappeler chaque mot que j'ai dit.

Q. - Très bien. Maintenant voyons si vous pouvez vous souvenir de ce qui suit :

"J'ai toujours dit ouvertenement au Führer mon opinion s'il désirait l'entendre, mais avant toute décision j'ai toujours fait mes réserves, mais quand le Führer avait décidé et en accord avec mon attitude envers lui, j'ai exécuté aveuglément ses ordres et toujours agi dans le sens de sa décision.

H0534 - 0016

Sur quelques points décisifs de politique étrangère j'ai essayé de donner mon opinion d'une façon plus appuyée et ce fut le cas dans la crise polonaise et aussi dans la question russe, parce que je les considérais comme très importantes, mais après 1941 mon opinion avait peu de poids et il était très difficile de la présenter au Führer."

Vous souvenez-vous d'avoir fait cette déposition oui ou non s'il vous plaît ?

R. - C'est à peu près exact oui, et je m'en souviens.

LE PRESIDENT. - Colonel Amen le Tribunal a déjà entendu un très long contre-interrogatoire de l'accusé et il pense que cela n'ajoute pas grand"chose à ce qu'il a déjà entendu. L'accusé a donné des preuves analogues déjà.

COLONEL AMEN. - Très bien monsieur le Président, je vais passer à un autre sujet.

Vous avez déclaré qu'il y avait une ligne de démarcation très sévère entre le domaine politique et le domaine militaire, est-ce exact ?

R. - Je n'ai pas très bien compris la dernière partie de votre question.

Q. - Vous avez témoigné qu'il subsistait toujours une séparation très nette entre les éléments politiques et les éléments militaires.

R. - Oui. Le Führer mettait toujours une grande séparation entre ces deux questions.

Q. - Et que les informations concernant les militaires étaient exclusivement communiquées et ne passaient pas par vos bureaux, est-ce exact ?

R. - Autant que les plans et les affaires militaires étaient en question, j'en entendais très peu parler. C'est exact.

Q. - Je ne suis guère en position de juger, mais je suis tenté de le croire bien que je ne sache pas quelles informations les militaires recevaient du Führer.

H0534 – 0017

RIBBENTROP.- Je ne peux pas en juger, mais enfin je suis tenté de le croire. Je ne sais pas qui a reçu les informations d'ordre militaire.

Q.- Mais vous nous avez dit que le plan tout entier du Führer était de garder ses services militaires et politiques séparés les uns des autres. Est-ce exact ?

RIBBENTROP.- Dans l'ensemble en effet, il y a une séparation très nette, c'est exact et j'ai déclaré cela à plusieurs reprises, c'est la raison aussi pour laquelle je n'ai pu prendre connaissance d'un certain nombre de documents de caractère militaire qu'ici même. C'est en rapport avec un décret du Führer demandant à ce que l'on tienne secrètes les questions importantes et demandant que chaque service ne soit informé que de ce qui est absolument indispensable à son fonctionnement.

Q.- En fait, ce n'était pas vrai du tout, n'est-ce pas RIBBENTROP

RIBBENTROP.- J'ai déjà donné ma réponse.

Q.- Et en fait, vous aviez des agents secrets qui travaillaient dans les pays étrangers à la fois pour vos services, pour l'Armée et pour la Marine. N'est-ce pas exact ?

RIBBENTROP.- Non, ce n'est pas exact.

Q.- Etes-vous sûr de cela ?

RIBBENTROP.- J'en suis certain.

Q.- Vous le jurez ?

RIBBENTROP.- Vous parlez d'agents qui faisaient quoi et pour qui ?

Q.- Qui étaient chargés de se procurer des renseignements à la fois pour vos services, pour l'Armée et pour la Marine conjointement.

RIBBENTROP.- Cela me paraît tout à fait invraisemblable. Il est possible qu'à un moment donné un homme ait travaillé pour différents services mais ce n'est certainement pas une question d'organisation.

H0534 – 0018

En ce qui nous concerne nous avions un service d'information très réduit et le service d'information du Reich travaillait autant que je le sâche tout à fait en dehors des autres services du Reich. Il est possible qu'ici ou là un agent ait travaillé pour différents services. On pourrait l'imaginer; c'est ainsi que par exemple dans nos ambassades nous voyions des hommes travaillant dans les consulats qui nous procuraient des renseignements.

Q.- Vous voulez donc modifier la réponse que vous avez donnée il y a un instant. Est-ce exact ?

RIBBENTROP.- Non, pas du tout. En ce qui concerne l'organisation d'un point de vue fondamental de principes, nous n'avons jamais employé des agents qui travaillaient simultanément pour plusieurs services mais on peut admettre que le ministère des Affaires étrangères qui traitait de ces questions, ait envoyé des agents travaillant également pour d'autres services, Armée ou Marine. C'est d'ailleurs assez regrettable.

Il faudra encore ajouter ceci : je me suis entretenu avec Hitler au sujet du service de renseignements et j'ai eu des discussions très violentes avec lui. L'activité de l'accusé Kaltenbrunner a permis une entente à la suite de laquelle on devait mettre à notre disposition certains renseignements. Mais cette entente n'a plus eu d'effet plus tard. C'était après I944.

Q.- Voulez-vous regarder le document PS-38I7, s'il vous plait, Voulez-vous dire au Tribunal qui était Albrecht Haushofer s.v.p. ?

RIBBENTROP.- Albrecht Haushofer était autrefois un de mes collaborateurs et c'était un homme qui s'occupait de géo-politique. Permettez-moi de lire la lettre d'abord. C'est une lettre de Haushofer? Elle n'est pas signée.

Q.- Oui, Avez-vous fini cette lecture ?

RIBBENTROP.- Non pas tout à fait. Dois-je lire simplement la première lettre ou toutes les lettres.

Q.- Je parlerai des autres lettres dans un moment. J'essaye d'être

H0534-0019

aussi bref que possible. Est-ce que cette lettre rafraîchit vos souvenirs sur le fait qu'Haushofer s'occupait en Orient de diverses questions et vous envoyait des rapports dès I937.

RIBBENTROP.- En ce moment, je ne me souviens pas qu'Haushofer était à Tokio mais c'est possible on peut l'imaginer.

Q.- Mais la lettre vous est adressée et elle contient un rapport n'est-ce pas ?

RIBBENTROP.- Est-ce qu'il ne s'agit pas d'un malentendu ? N'est ce pas une lettre du comte Duerkheim ? Naturellement, si vous me dîtes que c'est une lettre de Haushofer, on peut imaginer qu'il était à Tokio, c'est possible. Je ne me souviens pas de ces détails pour le moment. A ce moment, j'ai envoyé le comte Duerkheim à Tokio, il est possible qu'Haushofer ait été là également.

Dr HORN.-(Avocat de Ribbentrop). Cette lettre ne porte pas de date complète ni de signature mais j'entends que le colonel Amen vient de dire que cette lettre était de I937. Or, en I937, Ribbentrop n'était pas encore ministre des Affaires étrangères, il ne l'est devenu que le 4 février I938.

COLONEL AMEN.- Il y a une date dessus, 3 octobre et il fut saisi avec les papiers de Haushofer.

RIBBENTROP.- Cela me paraît tout à fait vraisemblable; il est parfaitement possible qu'il s'agisse là d'une lettre de Haushofer mais comme je l'ai dit je ne me rappelle pas sa visite à Tokio en I937.

Q.- Maintenant, ...

RIBBENTROP.- C'est un collaborateur des premières années, mais ensuite il s'est tourné vers les questions d'ordre scientifique si bien que je l'ai perdu de vue ces dernières années.

Q.- C'est bien, prenons donc le document suivant daté du I5 avril I937 demandant le remboursement des fonds pour ce voyage.

R.- Oui

Q.- Et ensuite, le document suivant porte une date c'est une lettre adressée à l'adjoint au Führer Hess disant :"J'utilise le courrier pour vous envoyer aussi personnellement un bref rapport adressé

H0534-0020

à Ribbentrop également. Il contient aussi brièvement que possible un sommaire de ce que j'ai pu observer et entendre ici dans l'espace de quatre semaines". Est-ce exact ?

R.- Oui, je vois la lettre c'est cela.

Q.- Et ensuite, prenez la lettre suivante le Ier septembre I937, elle vous est adressée ?

R.- Oui.

Q.- Elle contient un rapport qui porte sur les quatre dernières semaines ?

R.- Oui, cette lettre est devant moi.

Q.- Et nous en venons maintenant à une lettre datée du I7 décembre I937.

LE PRESIDENT.- Colonel Amen, le Tribunal pense que ceci nous amène très loin des questions que nous avons à considérer.

COLONEL AMEN.- Mais il me semble, Monsieur le Président que cela indique très clairement que le même rapport était adressé simultanément à Ribbentrop, à l'Armée et à la Marine.

LE PRESIDENT.- Oui, c'est exact; mais ce que le témoin dit, c'est qu'il n'avait pas d'agents communs. Ensuite il a légèrement modifié sa réponse, peut-être qu'à un moment donné, ils ont eu des agents communs; il n'a pas nié le fait.

COLONEL AMEN.- C'est exact, si vous dîtes qu'il a avoué ce fait c'est entendu.

Je voudrais introduire ce document comme document USA-790.

RIBBENTROP.- Permettez-moi de dire qu'il ne s'agit pas ici d'un agent, M. Haushofer était un collaborateur libre dans nos services qui s'intéressait aux questions de politique et de géo-politique. S'il a été à Tokio à ce moment-là, c'est très probable, je l'avais oublié. Je lui ai dit de s'entretenir avec un certain nombre de personnalités de là-bas et de me faire des rapports, mais apparemment, je ne vois cela que par les lettres que j'ai devant moi; il me semble également que pour des raisons d'ordre commercial ou

H0534-0021

ou autre, il est possible d'après ce que je vois ici qu'il ait envoyé des rapports également à d'autres personnalités, mais il ne s'agissait nullement d'un agent chargé de ces fonctions par différents services; je pense que quelqu'un d'autre ici le connaissait, c'était Hess. Il ne faudrait pas le considérer comme un agent mais comme un voyageur qui rapporte ses impressions.

Q.- Maintenant, je crois que vous avez dit au Tribunal que vous n'étiez pas étroitement lié avec Himmler n'est-ce-pas ?

R.- J'ai toujours dit que j'étais bien avec Himmler pendant les premières années, mais par la suite je n'étais plus bien avec lui. On ne voyait pas très bien cela de l'extérieur. Je ne voudrais plus en parler maintenant. On a déjà dit toutes sortes de choses à ce sujet ici et il y a eu des divergences très violentes entre nous.

Q.- Je ne me soucie pas de ce qu'étaient ces divergences. En quelle année avez-vous été en relation étroite avec lui ?

R.- Je n'ai pas compris votre question ?

Q.- En quelle année étiez-vous en relation étroite avec lui ?

R.- La première divergence entre Himmler est survenue je crois en I94I au sujet de la Roumanie. Nous avons toujours aplani les difficultés que nous avions alors là-bas et naturellement pour le monde extérieur nous voulions collaborer. Nous nous écrivions des lettres à l'occasion d'anniversaires, etc.... mais nos raltions n'étaient plus très bonnes par la suite. Avant I94I nos relations étaient bonnes et j'étais d'accord sur la création d'un groupe de chefs.

Q.- Et vous aviez au moins 50 réunions amicales avec Himmler en I940 et I94I ?

R.- Combien dites-vous ?

Q.- 50.

R.- 50 ! Non certainement pas !

H0534 - 0022

Je ne peux pas dire exactement combien après I94I les choses sont devenues plus difficiles avec Himmler. Je crois que d'autres ont déjà parlé de cette question.

Q.- Je ne veux pas prendre davantage de temps....

LE PRESIDENT.- Est-ce là une question que le Tribunal a à examiner ?

Q.- Il me semble qu'une personne qui a des rendez-vous aussi nombreux que ceux qu'indique ce livre a certainement pu discuter avec Himmler la question des camps de concentration et toutes les questions dont s'occupait Himmler. Seul, cet accusé a dit au Tribunal qu'il n'a jamais entendu parler des camps de concentration, Himmler ne lui en a jamais rien dit !

R.- Je répète encore cette déclaration à savoir que jamais Himmler ne m'a parlé de ces questions et je ne sais pas s'il est possible que nous ayions pu nous voir si souvent, il n'y a certainement pas eu 50 réunions, d'ailleurs cela n'est pas décisif il y en a peut-être eu 5 ou 10 je ne peux dire un nombre exact.

Il est évident que nous avons collaborer dans bien des domaines et le plus souvent c'était une collaboration très difficile.

Q.- En tout cas, vous avez eu de nombreuses entrevues de travail avec lui, n'est-ce-pas ? Veuillez donc regarder cette feuille qui provient du service d'Himmler, qui indique les rendez-vous de travail d'Himmler.

LE PRESIDENT.- Colonel Amen, le Tribunal ne désire pas que cette question soit examinée plus en détail.

COLONEL AMEN.- Très bien, Monsieur, je n'ai pas d'autres questions à poser.

GENERAL RUDENKO.- Accusé Ribbentrop, au cours de la dernière séance du Tribunal, vous avez exposé très largement les bases de la politique extérieure de l'Allemagne. Je vais vous poser quelques questions générales, je voudrais que vous nous donniez des réponses brèves, sous forme de oui ou de non.

H0534-0023

Pensez-vous que l'Anschluss était une agression de la part de l'Allemagne ?

R.- Vous parlez de l'Autriche ?

Q.- Oui.

R.- Non. Ce n'était pas une agression. Il s'agissait, il me semble d'une exécution. Après avoir dit "oui" puis-je ajouter quelques explications, ou bien voulez-vous simplement "oui" ou "non" ?

Q.- Je vous demande de répondre à mes questions. Vous vous êtes déjà étendu beaucoup sur ces questions, et je voudrais obtenir justement des réponses très courtes, oui ou non.

R.- Cela dépend aussi de mon état de santé, aussi je vous prie d'excuser ma façon de répondre.

Je considère que l'Anschluss n'est pas une agression.

Je réponds donc non, je considère que l'Anschluss est la réalisation de la vdonté des deux peuples qui voulaient toujours s'unir, et d'ailleurs ce désir était déjà exprimé, et connu, des deux Gouvernements, avant Hitler.

Q.- Je vous demande encore une fois de me répondre par "oui" ou "non". Vous pensez que l'Anschluss avec l'Autriche n'était pas une agression allemande ?

LE PRESIDENT.- Général Rudenko, il vous a donné une réponse catégorique à cette question. "Ce n'était pas une agression."

GENERAL RUDENKO.- Oui, je comprends, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT.- Et nous avons déjà décidé que les témoins ne doivent pas être limités à une réponse "oui", ou "non", ils doivent tout d'abord répondre "oui", ou "non" et ensuite faire une brève explication, s'ils désirent la faire, mais en tout cas, en ce qui concerne cette question, il vous a répondu catégoriquement.

GENERAL RUDENKO.- Pensez-vous que l'invasion de la

H0534 - 0024

Tchécoslovaquie soit une agression de la part de l'Allemagne ?

R.- Non, ce n'était pas une agression dans le sens réel du mot. L'annexion correspondait au droit de libre disposition des peuples, qui avait été proclamé en 1919 par le Président des Etats-Unis Wilson, et l'annexion des Sudètes a été sanctionnée par un accord à Munich, où ont signé quatre puissances.

Q.- Vous n'avez pas compris ma question. Je vous ai demandé si l'invasion de la Tchécoslovaquie est considérée par vous comme une agression, de toute la Tchécoslovaquie ?

R.- Non, je ne peux pas considérer cela comme une agression allemande, dans le sens où vous l'entendez. Je considère cela comme le Führer me l'a dit, et je crois que c'est juste comme une nécessité résultant de la situation géographique de l'Allemagne. Cette situation signifiait que le reste de la Tchécoslovaquie, ce qui restait encore de la Tchécoslovaquie, pouvait représenter une espèce de base pour des attaques contre l'Allemagne. C'est pour cela que le Führer croyait qu'il était nécessaire d'occuper ces territoires de Bohème et de Moravie, pour protéger le Reich allemand contre des attaques, en particulier contre des attaques aériennes. La distance Prague Berlin, par avion, est d'une demie-heure. A ce moment-là, le Führer m'a dit qu'en raison du fait que les Etats-Unis considéraient l'hémisphère occidentale comme une zone d'intérêt de l'Amérique, et que d'autre part, en raison du fait que la Russie était un Etat très puissant, disposant d'immenses territoires, et qu'enfin l'Angleterre dominait le monde, l'Allemagne pouvait bien considérer cela comme étant justifié, lorsqu'elle considérait un si petit territoire comme faisant partie de ses zones d'influence.

H0534-0025

Q. - Considérez-vous que l'attaqué de la Pologne soit une agression de la part de l'Allemagne ?

R. - Non, je suis obligé de répondre "non", l'attaque de la Pologne a été causée par l'attitude des autres puissances, et était devenue inévitable. Il eut été impossible de trouver une solution pacifique, en tenant compte des désirs allemands. Je crois que le Führer eut accepté cette solution pacifique si les autres puissances n'étaient dirigées dans cette voie, mais la situation était devenue peu à peu si tendue que l'Allemagne ne pouvait plus accepter un tel état de fait, et que l'Allemagne, en tant que grande puissance, ne pouvait plus accepter les provocations polonaises. C'est ainsi que cette guerre est née, mais je suis convaincu que le Führer n'avait pas eu primitivement l'intention de conquérir la Pologne.

Q. - Considétez-vous que l'attaque du Danemark soit une annexion de la part de l'Allemagne ?

R. - Non, l'attaque du Danemark, c'est-à-dire ce que nous appelons, nous, l'intervention au Danemark, était d'après ce que m'a dit et expliqué le Führer, une mesure préventive, prise contre le débarquement imminent de troupes britanniques. Ces informations que nous avons reçues à ce sujet étaient certainement vraies, et elles sont prouvées par le fait que quelques jours plus tard, il y eut des combats entre les troupes allemandes et britanniques en Norvège, ce qui démontre que ces troupes avaient été préparées de longue date, pour se battre ne Norvège, et il résulte également des documents saisis, qui ont été publiés, que le débarquement britannique, dans la péninsule scandinave, avait été préparé dans ses moindres détails. C'était pour cela que le Führer pensait qu'il pourrait éviter aux pays scandinaves de devenir un théâtre d'opérations, en prenant cette mesure. C'est pour cela

H0534 – 0026

que je crois qu'on ne peut pas considéter cela comme une agression.

Q. - Et l'invasion de la Norvège, vous ne la considérez pas non plus comme une agression ?

R. - J'ai parlé de Norvège, justement. Il s'agissait de la Norvège et du Danemark. C'était une opération combinée.

Q. - Je comprends. Considérez-vous que l'attaque de la Belgique, de la Hollande, et du Luxembourg soient des agressions de la part de l'Allemagne ?

R. - C'est là la même question. Il faut que je dise encore "non". Mais permettez-moi de donner une explication.

Je suis obligé de donner une explication.

Q. - Je vous demanderai des explications un peu plus tard, car vous vous étendez trop. La question de base est la suivante : niez-vous que ces attaques soient des actes d'agression de la part de l'Allemagne ?

R. - Monsieur le Représentant du Ministère Public soviétique comprendra qu'il s'agit ici de choses très importantes et qu'il est très difficile d'y répondre par une seule phrase. Je ferai tout mon possible pour être bref. Je serai très bref.

Q. - Je comprends que vous répondez à ces questions depuis trois jours déjà. Je me rends compte de cela.

R. - Après la campagne de Pologne, les considérations militaires étaient devenues les plus importantes, le Führer ne voulait pas étendre la guerre, en ce qui concerne la Belgique, la Hollande et la France. C'était la France qui nous avait déclaré la guerre, et non pas nous qui avions déclaré la guerre à la France, et, pour cela, nous devions nous attendre à une attaque à tout moment.

Le Führer me dit à ce moment-là que nous pouvions nous attendre à une attaque contre la Ruhr, et les documents que nous avons trouvés plus tard nous ont montré qu'en effet

H0534-0027

tel était le cas. C'était pour cela que le Führer là aussi avait décidé de prendre des mesures préventives et de ne pas attendre une attaque contre le centre nerveux de l'Allemagne, mais d'attaquer.

Q. - Considérez-vous que l'attaque de la Grèce soit une agression de la part de l'Allemagne ?

R. - L'attaque contre la Grèce et la Yougoslavie a déjà été traitée ici. je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je donne encore des détails à ce sujet.

Q. - Je ne crois pas que vous avez à répondreen détail, je vous demande si l'attaque contre la Grèce est considérée par vous comme une agression de la part de l'Allemagne ?

R. - Je pense que non. Je considère que les mesures prises en Yougoslavie et les mesures prises en Grèce, à savoir mise à disposition d'un certain nombre de points d'appui, etc... je considère que toutes ces meusres étaient justifiées et c'était là une intervention justifiée d'Adolf Hitler, et que, par conséquent, on ne peut pas parler ici d'une agression. Il était parfaitement clair qu'en Grèce le débarquement britannique était imminent. Ce débarquement d'ailleurs a eu lieu en Grèce, et dans le Péloponèse,et en Yougoslavie, également on voulait se servir de base de ces pays pour attaquer.

Les dossiers de l'Etat-Major Général français que nous avons trouvés plus tard en France ont montré très clairement qu'il y avait un front de Salonique.

Q. - Accusé Ribbentrop, vous avez déjà fait un exposé très étendu là-dessus. Ne pensez-vous pas que nous pourriez donner des explications plus brèves ?

Dernière question concernant ces agressions : considérez-vous l'attaque contre l'URSS comme une agression de la part de l'Allemagne ?

R. - Dans le sens courant du terme, on ne peut pas dire que ce soit là une agression.

H0534-0028

Q. - Excusez-moi, accusé Ribbentrop. Vous avez dit littéralement que ce n'était pas une agression. Et dans quel sens était-ce une agression ?

R. - Mais...

LE PRESIDENT. - Général Rudenko, il faut lui laisser le temps de répondre.

R. - Permettez-moi de faire une déclaration. Je crois que le terme d'agression est un terme très difficile à définir. Il s'agit certainement d'un intervention à titre préventif, c'est cela qui est certain. Nous avons attaqué, cela est incontestable, j'avais espéré que nous pourrions arriver à un règlement diplomatique, j'ai fait tous mes efforts dans ce sens. Les informations que nous avions, et les actions politiques de l'Union Soviétique pendant les années 1940 et 1941, jusqu'au début de la guerre, ont décidé le Führer, il me l'a dit plusieurs fois, et lui ont fait comprendre que ces tenailles Est-Ouest certainement seraient mises en action contre l'Allemagne, c'est-à-dire que la Russie déploierait sa puissance extraordinaire à l'Est, et qu'à l'Ouest le débarquement britannique se préparait. C'était là un grand souci du Führer.

Il s'y ajoutait que le Führer me disait encore qu'il avait des informations selon lesquelles il y avait une collaboration étroite entre les Etats-Majors de Londres et de Moscou. Personnellement, je n'ai pas reçu d'informations dans ce sens, mais les rapports ou les informations que le Führer m'a présentés à ce sujet étaient d'ordre très concret. En tout cas, il craignait que cette situation politique deviendrait un jour si grave que cela conduirait l'Allemagne à une catastrophe. Il voulait éviter une défaite de l'Allemagne, et la destruction de l'équilibre des forces en Europe.

H0534-0029

Q. - Dans vos dépositions, vous avez déclaré plus d'une fois que dans la poursuite de buts pacifiques, vous considériez qu'il était indispensable de résoudre toute une série de questions par voie diplomatique. Ces dépositions sont clairement hypocrites puisque vous considérez comme justes tous les actes d'agression de l'Allemagne ?

R.- Non, ce n'est pas ce que j'ai dit. Ce que j'ai dit, c'est qu'il ne s'agissait pas d'une agression. J'ai expliqué comment cette guerre est née, et j'ai expliqué comment cette guerre s'est développée. J'ai tenté, tant au début de la guerreque pendant la crise polonaise, de tout faire pour éviter la guerre et l'Histoire le constatera, même en dehors de ce Tribunal. Je crois qu'en constatera également que j'ai continué à faire des efforts pour éviter l'estension de la guerre, mais c'est pour cela que je voudrais dire encore une fois que cette guerre a été provoquée par des circonstances qui, à la fin, n'étaient plus entre les mains d'Hitler. Il nepouvait plus faire autrement que d'agir comme il l'a fait, et lorsque la guerre s'est étendue, c'était également pour des raisons d'ordre militaire, dans l'intérêt suprême de son peuple.

Q.- Oui, c'est clair. Vous avez présenté cela au Tribunal. C'est une caractéristique de Hitler, décrite pour vous sous le titre "Personnalité du Führer". Je ne veux pas vous présenter ce document puisque vous vous en souvenez certainement.

R.- Non, je ne sais plus de quoi il s'agit.

Q.- C'est un document présenté par votre avocat sous le n°Ribbentrop III. A la page 5, Ribbentrop...

R.- Ne puis-je avoir une copie du document ?

LE PRESIDENT.- Il nepeut pas avoir été soumis au Tribunal comme n°III, sans rien deplus. C'est III - PS, ou quelque chose d'autre ?

Q.-Monsieur le Président, c'est un document soumis

H0534-0030

avec au nom de l'accusé Ribbentrop avec le simple n° III. Nous n'en avons qu'une traduction russe ici, qui nous est parvenue en même temps que le livre Allemand de documents. J'avais supposé que le Tribunal avait le même livre de documents.

LE PRESIDENT.- C'est R-III. Vous voulez dire que ce n'est pas simplement III, mais Ribbentrop III.

GENERAL RUDENKO.- en fait, c'est le n° 3II, Monsieur le Président. C'est le n° 3II et non III, s'il vous plaît.

LE PRESIDENT.- Oui, nous l'avons maintenant. C'est dans le livre de Documents n°9.

Q.- Je peux continuer, Monsieur le Président ?

R.- (Le Président) : Oui.

Q.- A la page 5 de ce document, en caractérisant Hitler, vous dites ce qui suit : "après la conquête de la Pologne, à l'Ouest, le Plan de Hitler, comme conséquence de l'influence qui, dans son opinion on doit attribuer à Himmler, ce Plan devait être l'établissement de l'hégémonie allemande en Europe".

Vous vous rappelez ce passage, n'est-ce pas ?

R.- Je demanderai a u défenseur de l'accusé Ribbentrop, au Dr Horn, de présenter ce document à l'accusé.

Dr HORN.- Monsieur le Président...

LE PRESIDENT.- Attendez un instant.

Dr Horn, le Tribunal pense que ce document n'est pas pertinent. Il semble que ce soit un document écrit par l'accuséRibbentrop sur la personnalité du Fuhrer. Je ne vois pas quand il a été préparé, mais il ne semble pas avoir aucun caractère de pertinence.

Dr HORN.- Oui, Monsieur le Président. Je suis également d'avis qu'il s'agit là d'un document dans le livre de documents que parce que l'accusé n'a urait pas eu probablement la possibilité de parler en détails de la personnalité du Führer. Mais comme il a eu cette possibilité je retire ce document.

H0534-0031

LE PRESIDENT.- Général Rudenko le Tribunal considère que ce document n'est pas pertinent.

GENERAL RUDENKO.- Monsieur le Président ce document a été présenté dans le livre de documents de la Défense. Il a été écrit par l'accusé Ribbentrop au cours de ce procès. Tous les Ministères Publics l'ont accepté, puisque il y a ici une série de déclarations qui sontimportantes comprenant la description de la personnalité d'Hitler ce qui éclaire considérablement certaineschoses. Mais si le Tribunal considère que ce document n'est pas pertinent, je ne vais pas l'utiliser pendant,mon contre-interrogatoire.

LE PRESIDENT.- Vous vous souvenez Général Rudenko que nous n'avons pas eu encore la possibilité de prendre une décision sur l'admissibilité de ces doucments. C'est la première fois que nous les avons vus ce matin, et nous allons d'abord les examiner.

GENERAL RUDENKO.- Je comprends, je voudrais vous poser quelques questions en rapport avec l'agression contre la Yougoslavie. Je voudrais que vous preniez connaissance du document PS-I.105, qui est intitulé "Plan préliminaire sur la Division de la Yougoslavie". J'attire votre attention sur le paragraphe 4 du premier point de ce document. On y voit l'avis du Führer sur la question du partage de la Yougoslavie.

R.- Je vous prie deme dire à quelle page celà se trouve.

Q.- Page I, pargraphe 4, sur la question du partage de la Yougoslavie le Führer a donné les indications suivantes :

.....

R.- Celà ne doit pas être le document en question que j'ai entre les mains;.... oui..oui.. c'est cela c'est exact..

Q.- donc sur "la question du partage de la Yougoslavie" leFührer a donné les indications suivantes :

"Transfert du territoire de la Yougoslavie occupé par les Italiens. Cela sera fait sur ordre direct du Minis-

H0534-0032

tère des Affaires étrangères..."avez-vous trouvé de passage ?

R.- Non, je ne vois pas celà ici.

Q.- Vous avez trouvé : "Sur l'ordre direct du Ministère des Affaires étrangères"...

R.- Non je ne trouve pas cela ici... De quel paragraphe s'agit-il s'il vous plaît ?

Q.- Paragraphe 4. Page I.

R.- Oui, je vois. Ce document commence ainsi : "Pour la division de la Yougoslavie le Führer a donné les indications suivantes : "tel est le début du document. Et le passage que vous citez où est-il ?

Q.- Je finis ma lecture... "Et sur l'ordre direct du Ministère des Affaires étrangères"... et plus loin il y a une référence O.K.A.

R.- Il doit s'agir là d'une erreur, je ne vois pas celà ici...

Q.- Vous n'avez donc pas trouvé le document ?

LE PRESIDENT.- Il est maintenant une heure moins le quart, le Tribunal pense qu'il faudrait susprendre la séance...

(L'audience est suspendue jusqu'à I4 heures)

H0534 - 0033

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du Mardi 2 avril 1946,

ouverte à 14 h. 30

Sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE

-:-:-:-:-

Général RUDENKO. Avez-vous trouvé le passage où il est question des pleins pouvoirs du Ministère des Affaires Etrangères concernant les territoires de la Yougoslavie ?

R. - Oui, il est dit que la transmission des territoires occupés par les Italiens sera préparée par une lettre du Fuhrer et ~~partie~~ réalisée par les ordres du Ministère des Affaires Etrangères.

Q. - Oui, c'est exactement le passage auquel je pensais.

Maintenant dans la seconde partie de ce document qui est intitulé "délimitation et frontières," il est dit (c'est la seconde page) qu'ence qui concerne la délimitation des frontières elle est faite encore avec le Ministère des Affaires Etrangères.

R. - Oui.

Q. - Je n'ai qu'une question à vous poser en liaison avec cela. Ainsi donc, par ce document est réglementé le rôle du Ministre des Affaires Etrangères en ce qui concerne le passage de la Yougoslavie ? Est-ce exact ?

R.- On peut déduire de ce document qu'à part les frontières fixées ici et qui sont bien précises, le Ministère des Affaires Etrangères doit éliminer les autres frontières.

H0534 - 0034

Est-ce exact ?

Q.- Oui, c'est fort clair. En ce qui concerne la Yougoslavie, j'ai d ux autres question àvous poser. Le 4 juin(il n'est plus question de ce document 1941)à l'ambassade allemande sous la direction de l'envoyé allemand à ZAGREB eut lieu une réunion lors de laquelle fut prises des décisions concernant la déport tion forcée des Slovènes en Serbie et en Slovaquie et des Serbes en Slovaquie. Cette réunion avait été autorisée par un télégr mme du Ministère des Affaires Etrangères n° 389 en date du 31 mai 1941. Connaissez-vous ces mesures ?

R.- Non, je dois dire que je ne les connais pas. Puis-je le lire ?

Q.- Je vous en prie.

R.- Je me souviensqu'il y a eu des transferts des popul tions mais je ne me souviens plus des détails.

Q.- Evidemment il est difficile de se souvenir des détails, mais vous rappelez-vous qu'un tel transfert de population a eu lieu et cela sur les indications du Ministère des Affaires Etr ngères ?

R.- Oui, il est dit ici que le Führer a fait donner son accord pour le transfert des popul tions, je ne me rappelle plus les détails nous avons du jouer un rôle dans cette affaire car cela n'a pu se faire qu'avec l'accord du Ministère des Affaires Etrangères. C'est certain mais pour les détails je ne puis rien dire car je ne suis pas orienté à ce sujet.

Q.- Une question encore; c'était un transfert forcé, n'est-ce pas ?

R.- Je n'en sais rien.

Q.- Vous ne le savez pas ? Enfin dernière question touchant la Yougoslavie : après l'agression de l'Allemagne contre la Yougoslavie près de 200 employés diplom tiques yougoslaves qui avaient essayé de partir pour la Suisse ont été arrêtés puis, sans tenir compte des protestations envoyées votre
à vos Ministère ces diplomates furent transférés à Belgrade où beaucoup d'entre eux furent envoyés dans d s camps

...

H0534 – 0035

de concentration où ils moururent. Pourquoi n'ave pas pris les mesures nécessaires après cette violat. grante del'immunité diplomatique ?

R.- Je ne m'en souviens plus du tout pour l'instant mais aut nt que je sache j'avais donné des directives fondamentales pour que les diplomates soient traités comme tels et ramenés dans leur pays; si cela n'a pas été observé, je ne sais pourquoi, mais vous dîtes vous-mêmes qu'ils ont été renvoyés à Belgrade, cela correspondait donc à mes directives. Qu'ils aient été internés à Belgrade je ne puis en x juger et je l'ignore; je ne crois pas que nous puissions être impliqués dans cette affaire.

Q.- Vous ne saviez pas qu'ils avaient été détenus dans des camps de concentration ?

R.- Non, je l'ignorais.

Q.- Vous ne le saviez pas?très bien.... Passons maintenant un autre groupe de questions : qui signa à part HITLER l'ordre concernant la région des Sudètes du 21 novembre 1938 ? Vous en souvenez-vous ?

R.- Je ne sais pas de quel ordre vous voulez parler. Puis-je le voir ? Je vois que jé l'ai contre-signé, c'est la loi de la réunion du Pays des Sudètes avec le Reich.

Q.- Vous vous souvenez de l'avoir signé, n'est-ce pas ?

R.- Oui, sans doute, si c'est dit ici, c'est certainement le cas, mais je ne me souviens pas des détails.

Q.- C'est tout à f it incompréhensible, et très clair. Qui, à part HITLER signa l'ordre concernant le protectorat de Bohême et de Moravie le 16mars 1939, ordre qui au fond détruisait complètement la souveraineté de la Tchéco-Slovaquie ?

R.- Je crois que je l'ai signé aussi moi-même, je l'admets, oui, c'est bien dit, ici, je l'ai signé.

LE PRESIDENT.- Général RUDENKO, certainement tous ces documents parlent par eux-mêmes. L'accusé n'a pas à voir sa signature sur les documents.

...

H0534 - 0036

Général RUDENKO.- Oui, je comprends, je voudrais seulement rafraîchir la mémoire de l'accusé étant donné qu'il oublie beaucoup de choses.

Vous avez également signé un ordre du 12 octobre 1939, concernant l'administration des régions occupées de Pologne, vous en souvenez-vous ?

R.- Non, je ne m'en souviens pas. J'ai signé beaucoup de choses pendant ces années, je ne peux donc pas me souvenir des détails.

LE PRESIDENT.- Général RUDENKO, il ne discute pas sa signature, pourquoi perdez-vous du temps en lui fournissant ces documents; sa signature est sur les documents, il ne le conteste pas, c'est une perte de temps.

Général RUDENKO.- Oui, je comprends très bien, je n'ai plus qu'une question sur ce sujet. Il y a également votre signature sur l'ordre du 18 mai 1940 en ce qui concerne l'annexion à l'Allemagne des régions belge et de Malmédy. Je voudrais maintenant vous demander ce qui suit : serait-il exact de constater que chaque fois, que par un ordre, le Gouvernement hitlérien essaya de passer légalement ces directives, on trouvait la signature du Ministre du Reich, RIBBENTROP.

R.- Je ne crois pas; au moment de changer de répartition territoriale, le Führer l'avait ordonné et comme vous le voyez dans les documents, il a demandé aux Ministères qui étaient chargés de participer dans cette action ce contresigner et naturellement, la plupart de ces lois ont été contresignées par moi-même.

Q.- Oui, je vois. Je voudrais maintenant que vous preniez ~~xxxxxxx~~ connaissance du document déjà déposé au Tribunal sous le n° URSS 120, c'est votre accord avec HIMMLER concernant les services d'espionnage; c'est un document très étendu et je vous prierais simplement de prendre connaissance du § 6.

R.- Je vous demande pardon; c'est un autre document que j'ai entre les mains. Il s'agit ici de recensement

...

H0534 - 0037

et nonpas de travail obligatoire.

Q.- Il y avait là une erreur de traduction; j'ai dit le travail d'espionnage. Portez votre attention qu point 6 de ce document afin de ne pas perdre trop de temps; il est dit : le Ministère des Affaires Etrangères donne toute l'aid qu'il peut au Service secret d'Espionnage, aut nt que cela sera possible en ce qui concerne la politique extérieure, il n'y aura au Ministère des Affaires Etrangères, des collaborateurs spéciaux qui seront chargés de ce travail d'espionnage.

Je passe encore un long paragraphe et je lis : "Le collaborateur responsable de ce service informera régulièrement le chef de la mission au sujet de toutes les questions concernant l'activité du Service secret d'espionnage dans le pays correspondant."

Avez-vous signé cet accord ? Est-ce exact ?

R.- Oui.

Q.- De cette façon il convient de conclure que l'organisme extérieur du Ministère des ffaires Etrangères allemand, s'occupait d'espionnage ?

R.- Non, on ne peut pas dire cela et pour les raisons suivantes : J'avais déjà dit ce matin, au cours de mon interrogatoire qu'entre HIMMLER et moi-même il y avait des divergences au sujet du service de renseignements à l'étranger. Par bons services de l'accusé KALTENNBR BRUNNER, on est arrivé à faire signér cet accord. Une collaboration avait été prévue et je ne nie nullement que nous avions l'intention d'occuper du personnel du service de renseignements chez nous au Ministère des Affaires Etrangères. Mais pratiquement nous n'avons pas pu réaliser cela, cet accord n'a pas pu être exécuté, étant donné qu'il fut conclu trop tardivement et que la guerre se terminait.

Je crois que la date devait être mai 1944 ou 1945 au moment où l'on a conclu cet accord; pour cette raison ma collaboration n'a jamais eu lieu; on avait l'intention de faire cette collaboration et moi-même j'étais particulièremen

...

intéressé à ce que cela se fasse, car il y avait trop de divergences et je désirais les aplanir et unifier cette affaire. Je pense, en outre que c'est une activité qu'ont tous les pays à l'étranger et que cela n'a rien de spécial.

Q.- Je ne vous demande pas ce qu'il vous semble. Je vous mets simplement en présence d'un document et vous demande s'il est exact que vous l'ayiez signé. Vous avez répondu affirmativement.

R.- Oui, je l'ai affirmé.

Q.- J'ai encore un document concernant cette série de question. Vous souvenez-vous de la lettre de l'accusé KALTENBRUNNER dans laquelle il demande un million ?

R.- Un million de quoi, je n'ai pas compris ?

Q.- De toman, c'est une monnaie iranienne. Je vous prie de prendre connaissance de ce document.

R.- Puis-je le lire d'abord ?

Q.- Oui, oui certainement.

R.- Oui, je m'en souviens et je crois que certains fonds ont été mis à leur disposition.

Q.- Mis à la disposition de KALTENBRUNNER ?

R.- Dans les détails je l'ignorais mais je crois avoir donné des instructions au Ministère des Affaires Etrangères d'aider avec de l'argent dans cette affaire.

Q.- Oui c'était exact; il en est question dans le document. Maintenant je passe à un autre groupe de questions; vous avez témoigné ici que déjà en août et septembre 1940, à votre chateau FUSCHL vous avez rencontré KEITEL pour discuter d'un memorandum concernant une agression possible de l'Allemagne contre l'URSS. Presque un an avant l'attaque contre l'URSS vous aviez déjà connaissance de cette préparation.

R.- Non, ce n'est pas exact ainsi. Mais l'accusé KEITEL était chez moi à Fuschl et à cette occasion il m'a parlé de certaines craintes du Führer au sujet de la Russie et il considérait qu'il ne fallait pas oublier

H0534 - 0038

H0534 - 0039

les possibilités d'une complication belliqueuse et qu'il avait fait un exposé et qu'il voulait parler de tout cela au Führer. Il craignait un conflit à l'est et me pria d'agir en ce sens de mon côté et de faire valoir mon influence sur le Führer. Je lui ai donné mon accord mais des intentions d'agression n'ont jamais été discutées, il s'agissait plutôt d'Etat-Major; des affaires concrètes n'ont pas été traitées.

Q.- Oui, très bien. Je ne voudrais pas prendre le temps du Tribunal pour cette question étant donné qu'elle a déjà été traitée très à fond. J'ai une autre question à vous poser. Vous avez répondu à KEITEL durant cette conversation que vous diriez aussi à HITLER votre opinion concernant la guerre contre l'URSS. L'avez-vous eue cette conversation ?

R.- J'ai à différentes reprises parlé de ce sujet avec HITLER et, à cette occasion je lui ai exposé les dangers d'une guerre préventive. HITLER m'a parlé de ses craintes que j'ai déjà exposées.

Q.- Oui, je sais que vous en avez parlé; dîtes-moi vous saviez n'est-ce pas que le "dossier vert" de l'accusé GOERING dans lequel étaient contenues des indications concernant le pillage et la dévastation des régions momentanément occupées des régions soviétiques avait été préparé longtemps avant l'agression contre l'URSS ?

R.- Non, je l'ignorais. Le nom de "dossier vert" m'a été dit pour la première fois ici.

Q.- Le nom peut-être, mais quand avez-vous eu connaissance du contenu de ce dossier ?

R.- Ni le nom, ni le contenu.

Q.- Oui, et vous saviez n'est-ce pas qu'~~xxxx~~avant la guerre déjà des directives étaient préparées concernant l'anéantissement de la population civile soviétique ?

R.- Non, je l'ignorais également.

Q.- Et quand donc en avez-vous eu connaissance ?

...

H0534 - 0040

R.- De tels projets ne m'ont jamais été communiqués.

Q.- Pour les directives concernant la juridiction dans la région de Barbarossa, connaissiez-vous cela ?

R.- Quoi, je n'ai pas bien compris.

Q.- En ce qui concerne la juridiction dans la région du Plan Barbarossa ?

R.- Non, je ne me suis jamais occupé de cela. Il est possible qu'un service de mon Ministère s'en soit occupé, mais moi personnellement autant que je m'en souvienne je n'ai jamais vu cette question; dès le début des hostilités, avec l'URSS, le Ministère des Affaires Etrangères n'avait plus rien à voir dans cette région.

Q.- Je vous demanderais de prendre connaissance du télégramme que vous avez envoyé le 10 juillet 1941 à 14 h 51à l'Ambassad ur allemand à Tokyo. Nous présentons ce document sous le n° URSS 406. Vous souvenez-vous de ce télégramme ?

XXX A qui était-il adressé ? Ce n'est pas marqué ici ?

R.- XX- A l'ambassadeur allemand à Tokio. XXXXXXX

Q.- Je pense que vous vous en rappelez ? Je vous prierais d'accorder votre attention aux mots placés à la fin d ce document page 4; c'est un passage qui est souligné. Si vous l'avez trouvé, je citerai ce passage.

R.- Puis-je vous demander quel paragraphe vous voulez dire ? Est-ce la dernière page ?

Q.- Oui, oui, page 4 c'est souligné au crayon.

R.- Je viens de trouver.

Q.- Bien; je cite :"Je vous demande d'influencer MATSUOKA et le Japon par tous les moens que vous avez à votre disposition pour que le Japon déclare la guerre à la Russie. Plus tôt cela arrivera, mieux cela vaudra. Le but final doit être que le Japon et nous avant l'hiver, devrons joindre nos mains sur la voie ferrée sibérienne. La position des Puissances de l'axe après la défaite de l'Union soviéXXX

...

H0534 - 0041

-tique, sera tellement forte que la question de l'écroulement de l'Angleterre ou de l'anéantissement complet des Iles Britanniques ne sera plus qu'une question de temps. Avez-vous trouvé ce passage ?

R.- Oui, je l'ai.

Q.- Est-ce là un de vos efforts pour localiser la guerre ?

R.- Je n'ai pas compris la dernière question.

Q.- Je la répèterai donc; est-ce là l'un de vos efforts en vue de localiser la guerre ?

R.- La guerre avec la Russie était déclenchée J'avais essayé et le Führer était du même avis , que le Japon se mette en guerre avec la Russie afin de terminer très rapidementcette affaire. Voici le sens.

Q.- Ce n'est pas seulement la position du Führer mais également la vôtre en tant que Ministre des Affaires Etrangères.?

R.- Oui, oui...

Q.- Très bien; encore quelques questions à vous poser : vous affirmez que vous n'avez jamais rien entendu concernant les atrocités des camps de concentration ?

R.- Oui, c'est exact.

Q.- Pendant la guerre, en tant que Ministre des Affaires Etrangères, vous avez pris connaissance de la Presse étrangère. Saviez-vous ce qu'était dit dans cette presse étrangère à ce sujet ?

R.- Non. Je ne le savais que dans une certaine mesure. J'avais chaque jour, tellement de choses à lire que je lisais seulement les nouvelles politiques qui m'étaient apportées, concernant la presse étrangère. Donc pendant toute la guerre je n'ai reçu aucune nouvelle de l'étranger sur ce qui se passait dans les camps de concentration jusqu'au jour où vos amis, les armées soviétiques allaient occuperle camp de MAIDANEK en Pologne. A cette occasion, des nouvelles vinrent de nos Ambassades etj'ai reçu des informations de presse. On en a déjà parlé ici. A cette époque, je me suis rend

H0534 - 0042

chez le Führer et on sait comment cela s'est terminé. Mais avant, je n'ai rien su des atrocités ou des mesures prises dans les camps de concentration.

Q.- Connaissiez-vous les notes du Ministre des Affaires Etrangères de l'URSS, MOLOTOV concernant les atrocités des fascistes allemands sur les territoires momentanément occupés de l'URSS, sur la déportation en esclavage de citoyens soviétiques, sur les dévastations et les pillages commis en Russie ?

R.- Cette note était envoyée par des voies diplomatiques, je crois. Mais je ne me souviens plus très bien. Cela a également pu être par une agence de presse. Cependant, je me souviens qu'il y avait plusieurs notes et je me rappelle de l'une en particulier que j'avais présentée au Führer; mais, depuis le début de la guerre germano-russe, nous ne pouvions plus avoir d'action ou d'influence dans ces territoires; c'est ainsi que je n'étais pas informé des détails.

Q.- Ce quim'intéresse le plus, c'est d'établir que vous connaissiez les notes du Commissaire du Peuple aux Affaires Etrangères de l'URSS.

Dîtes-moi maintenant: Saviez-vous que des millions de citoyens soviétiques étaient déportés en esclavage en Allemange ?

R.- Non, je l'ignore.

Q.- Vous ne le savez pas ? Le fait que ces citoyens se trouvaient en Allemagne et travaillaient comme des esclaves, vous ne le saviez pas ?

R.- Non. D'après ce que j'ai entendu dire tous ces ouvriers étrangers en Allemagne auraient été très bien traités. Il y a pu avoir d'autres choses xxxx regrettables mais je pense qu'il y a eu aussi beaucoup de choses faites pour le bien de ces ouvriers. Je sais qu'occasionnellement les Service du Ministère des Affaires Etrangères ont collaboré afin d'arrêter des traitements inadmissibles, mais en

...

H0534-0043

en général nous n'avions pas beaucoup d'influence, car nous étions exclus des questions touchant l'Est.

Q.- Et pourquoi étiez-vous assez bien informés pour savoir qu'ils étaient bien traités ces ouvriers étrangers ? Et pourquoi ne saviez-vous pas, par contre, qu'ils étaient traités comme des esclaves ?

R.- Je ne crois pas que ce soit exact. Nous, au Ministère des Affaires Etrangères, nous nous sommes occupés des ouvriers français et de quelques autres nationalités afin qu'on fasse venir des artistes de France. Nous nous sommes occupés de ce qu'il fallait faire pour eux et du côté du Front de Travail allemand tout a été fait. Autant que nous puissions observer cette affaire, nous savions qu'ils étaient bien traités et que leur temps de liberté était agréablement meublé. C'est du moins ce que nous désirions faire.

Q.- Très bien. Efin avant-dernier groupe de questions : l'activité des bataillons du groupe RIBBENTROP. Je vous prie ici de prendre connaissance des déclarations du SS Obersturmbannführer Norman Paul FOERSTER, document présenté sous le nº URSS 445; portez votre attention sur la page 3 de cette déclaration de FOERSTER; c'est un passage souligné et il y est dit :"en août 1941, je fus arrivé à l'adresse désignée à BERLIN et j'ai appris que j'étais nommé Sonderkommando SS par le Ministère des Affaires Etrangères. Dans ce commandement il y avait 80 à 100 hommes et ensuite, ils étaient 3 à 400; plus tard, le nom de Sonderkommando prit le nom de Bataillon spécial du Ministre des Affaires Etrangères. Je fus reçu par le Baron von KUNSBERG dans le bâtiment du Ministre des Affaires Etrangères où le Sonderkommando était logé. Il me déclara que ce Sonderkommando avait été formé sur l'ordre du Ministre du Reich pour les Affaires Etrangères von RIBBENTROP pour les territoires occupés.

H0534 - 0044

" Sur le territoire occupé, ce kommando devait s'occuper de garder les valeurs artistiques telles que musées, bibliothèques, établissements scientifiques, galeries de tableaux, etc... afin qu'elles ne soient ni détruites ni endommagées par les soldats allemands pour qu'ensuite toutes ces oeuvres de valeur soient réquisitionnées et emmenées en Allemagne. "

Je passe un court passage.

" Le 5 août 1941, le soir en présen-
" ce de Meshipnow, Lieben, Kralling, Ratterson,
" on nous fit par d'un ordre de Von Ribbentrop de piller de
" fond en combe la Russie, toutes les installations culturel-
" les, toutes les bibliothèques, les palais, les chateaux, etc..
" et d'emmener tout ce qui a une valeur quelconque. "

Avez-vous trouvé ce passage ?

R. - Oui, puis-je répondre ?

Q. - Non, je vous prierai d'abord de répondre à la question suivante : vous savez qu'il existait un bataillon du Ministère des Affaires Etrangères et que sur votre instigation il s'occupait, comme le dit ce document, de préserver les valeurs culturelles? Je vous prie de répondre.

R. - De la façon dont s'est reproduit dans ce document, c'est absolument faux. Je ne puis le reconnaître et je dois protester. Ce qui est exact c'est que Monsieur von Kuehnsberg, avec quelques collaborateurs, a été mis en service par moi longtemps avant la campagne de Russie afin de recueillir des documents importants en France que nous pourrions trouver et qu'il faudrait réquisitionner. En même temps, il avait ordre d'éviter des destructions inutiles de valeurs et d'oeuvres d'art

H0534-0045

Il n'a jamais eu d'ordre de moi pour transporter en Allemagne ou voler les oeuvres d'art. Je ne sais pas comment on a pu recueillir cette déclaration, en tout cas, elle est complètement fausse.

Q. - Très bien, vous avez protesté contre de nombreux documents mais cela ne signifie pas qu'ils sont faux. Je ne citerai pas la suite de ces dépositions, je vais me référer maintenant à un autre document. C'est une lettre de l'accusé Goering à l'accusé Rosenberg qui a déjà été déposée sous le n° I985-PS. Je cite ici le paragraphe 2 de ce document déjà déposé. Goering écrivait à Rosenberg :

" Après de longues recherches j'ai
" été particulièrement heureux de voir qu'on avait enfin sélec-
" tionné un endroit pour collections. Bien que je doive dire également que d'autres instances également ont trait aux plein
" pouvoirs du Führer; en premier lieu , il s'agit du Ministre
" des Affaires Etrangères qui a déjà, il y a quelques mois envo
" yé une circulaire à tous ses services dans laquelle il dit en
" tre autre qu'on lui a conféré les pleins pouvoirs pour préser
" ver les valeurs culturelles dans les régions occupées. "

Je pense que l'accusé Goering était parfaitement au courant de cette question de préservation des valeurs culturelles. Vous souvenez-vous de cette lettre ?

R. - Je ne sais pas comment cette lettre du Maréchal du Reich a été élaborée, mais si on y parle de certains pleins pouvoirs, il ne pouvait s'agir que du fait que des valeurs devaient être mises en sécurité. Dans mon Ministère, aucune oeuvre n'a été réquisitionnée pour moi personnellement ou pour mes services. Il est possible qu'on ait mis en lieux surs pour un certain temps ces valeurs mais nous n'avons jamais été propriétaires de ces oeuvres. Il ne peut s'agir dans cette lettre que

H0534 - 0046

d'un malentendu car il s'agissait en réalité de la mise en lieu sûr des oeuvres d'art. Cela avait commencé en France où des appartements et des galeries avaient été pillés et je me souviens d'avoir demandé à la Wehrmacht de veiller sur ces valeurs. De toute façon dans notre ministère, nous n'avons jamais rien eu à faire avec ces valeurs artistiques.

Q. - Nous n'allons pas approfondir/ cette question.

Autre question sur le même sujet : ne pensez-vous pas que sous le terme " préservation des valeurs culturelles " il faut entendre pillage des valeurs culturelles des régions occupées ?

R. - Cela n'était nullement dans nos intentions et je n'ai jamais donné d'ordre à quiconque dans ce sens. Je tiens à le déclarer très précisément ici. Puis-je même ajouter que lorsque j'appris que Kuehnsberg avait autant de personnel je lui ai signalé immédiatement que ça n'était pas un bataillon et qu'il fallait immédiatement se dissoudre. Je crois même pouvoir me souvenir que je l'ai sorti du Ministère des Affaires Etrangères parce qu'il ne faisait pas ce que je désirais. Je crois qu'il a été suspendu de ses fonctions.

Q. - Très bien. Je termine. Vous étiez ministre des Affaires Etrangères de l'Allemagne fasciste depuis le 4 février 1938. Votre arrivée à ce poste correspondait exactement avec les débuts de la période pendant laquelle Hitler a entrepris toute une série d'actes de politique extérieure qui finalement amenèrent le monde à la guerre. La question se pose de savoir pourquoi Hitler vous a nommé ministre des Affaires Etrangères juste avant de mettre à exécution un programme très étendu d'agression. Ne trouvez-vous pas qu'il vous considérait comme l'homme le mieux armé pour ces circonstances, celui avec lequel

H0534-0047

il n'avait pas à craindre de divergences de vues ?

R. - Au sujet des idées d'Adolf Hitler, je ne peux pas faire de déclarations, il ne m'a rien raconté à ce sujet. Il savait que j'étais un de ses collaborateurs fidèles. Il savait que j'étais également d'avis que nous devions avoir une Allemagne forte, mais il savait également que je désirais accomplir ces choses de façon pacifique et diplomatique. Je ne puis rien dire au sujet des autres intentions et des idées du Führer.

Q. - Enfin, dernière question : comment expliquer que même maintenant quand est ouvert en pleine lumière devant vous le tableau des crimes sanglants du régime hitlérien, maintenant que vous avez pu vous rendre compte entièrement de l'abomination de cette politique hitlérienne qui vous a conduit à ce banc des accusés, comment expliquer que vous continuiez, comme auparavant à défendre ce régime, à élever Hitler sur un pied d'estale et que vous continuiez enfin à dire que cette clique de criminels n'était autre qu'un groupe d'idéalistes ?

LE PRESIDENT. - Il y a là un certain nombre de questions et je ne crois pas qu'elles soient pertinentes.

GENERAL RUDENKO. - Il me semblait que cela constituait une seule question.

Je vous en prie, accusé Ribbentrop, répondez.

LE PRESIDENT. - Je vous ai dit, Général Rudenko, que le Tribunal n'estime pas que cette question soit pertinente

GENERAL RUDENKO. - Très bien. Dans ce cas, je n'ai plus de questions à poser.

H0534 - 0048

LE PRESIDENT. -Docteur Horn, avez-vous des questions à poser au témoin ?

DR HORN. - Je n'ai plus de questions àposer au témoin, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Alors, l'accusé peut retourner au banc des accusés.

Docteur Horn, je crois que vous allez parler maintenant de vos documents, n'est-ce pas ?

D'après l'heure, il serait peut-être préférable de suspendre pour 10 minutes.

(La séance est suspendue à 15 heures 20 jusqu'à 15 heures 35)

LE PRESIDENT. - Le Tribunal désire que j'annonce qu'il ne siègera pas le Vendredi Saint, ni le Samedi qui suivra ni le lundi de Pâques.

M. BARRINGTON. - Plaise au Tribunal, je parle au nom de tout le Ministère Public pour présenter les commentaires du ministère public sur le livre de documents que l'accusé Ribbentrop présente. Je parle pour les quatre ministères publics à l'exception d'un point que le Procureur Général français traitera. C'est au sujet de deux catégories de documents présentant un intérêt spécial pour la délégation française.

Je crois que si cela convient au Tribunal je pourrai faire dès maintenant les commentaires à ce livre de documents avant que le Docteur Horn ne présente ses observations.

LE PRESIDENT. - Le Docteur Horn est-il d'accord pour que le Ministère Public exprime d'abord ses commentaires. Docteur Horn, voulez-vous que le Ministère Public présente tout d'abord ses commentaires ?

H0534 - 0049

DR HORN. - Parfaitement, Monsieur le Président.

M. BARRINGTON. - Monsieur le Président, il y a en tout 9 livres dans la traduction anglaise et les deux derniers nous ont été remis aujourd'hui. Ils contiennent environ 350 documents et je regrette de n'avoir pu tomber d'accord avec le Docteur Horn sur une liste bien que je l'ai informé des commentaires que nous avions l'intention de présenter.

Les deux premiers livres comprennent les documents de 1 à 45, le Docteur Horn les a déjà cités en audience publique le 27 mars et je crois que Monsieur le Président ne désire pas qu'on en traite à nouveau. Cela nous laisse les livres 3 à 9. J'ai rédigé une note, je ne sais pas si elle a été présentée au Tribunal. Vous y verrez dans la colonne de gauche les documents à propos desquels le Ministère Public se propose d'élever des objections, dans la colonne du milieu ceux pour lesquels ils n'ont rien à dire et qu'ils admettront, à la rigueur, et dans la colonne de droite ceux qu'ils acceptent.

Pour des raisons de commodité, j'ai divisé ces documents nn 9 groupes et je pense qu'il n'est pas nécessaire d'examiner chacun de ces documents en détail à moins qu'une question particulière ne s'élève à propos de l'un d'eux.

Avant de dire quels sont ces groupes, je pourrais peut-être faire quelques remarques générales. Les Ministères Publics pensent que le Livre Blanc allemand figure de façon extensive dans cet exposé. Il ne peut pas être considéré comme preuve de faits ; il a été édité par les conspirateurs nazis.

Parmi ces documents figurent une quantité considérable de documents consistant seulement en des discussions assez vagues sur différentes questions générales ; un grand nombre d'entre eux, d'après le Ministère Public présentant un

caractère cumulatif.

Le premier de ces neuf groupes que j'ai établis pour ces documents comporte tout ce qui est relatif à la Tchécoslovaquie et si vous voulez bien vous reporter à la note que j'ai remise au Tribunal, ils comprennent les premiers deocuments de 1 à 45 - non , excusez-moi, il y a une erreur, il y a 6 documents PS qui sont déjà déposés ; ce sont les documents qui suivent le document 45, il y en a 7 encore concernant la Tchécoslovaquie. Le Ministère Public pense que les 6 documents PS sont admissibles ainsi que 46 et 47. Pour 66, 67 et 69 on élève des objections parce qu'ils sont cumulatifs par rapport au numéro 68.

LE PRESIDENT. - Dans quel volume se trouvent-ils?

M. BARRINGTON. - Dans le volume n° 3, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Etant donné qu'ils ont déjà été traduits, est-ce que cela fait une grande différence s'ils présentent un caractère cumulatif ?

M. BARRINGTON. - Il n'y a pas de différence fondamentale, sauf si l'on se propose de les lire à l'audience publique.

LE PRESIDENT. - Mais, ils ont été traduits dans toutes les autres langues ?

M. BARRINGTON. - Oui.

LE PRESIDENT. - Alors il n'est pas nécessaire de les lire en audience publique; c'est la règle s'ils n'ont été traduits dans les quatre langues, ils n'ont pas besoin d'être lus.

M. BARRINGTON. - Dans ces conditions, Monsieur le Président, cela s'appliquerait à tous les documents étant donné que tous ont été traduits.

H0534 - 0051

LE PRESIDENT. - Oui, c'est le cas, mais il se pourrait que d'autres objections s'élèvent contre ces documents pour leur caractère cumulatif, xxxx

M. BARRINGTON. - Je traite de ceux pour lesquels la seule objection élevée est qu'ils sont cumulatifs. D'après le Ministère Public, une grande quantité présentent ce caractère cumulatif.

LE PRESIDENT. -Oui, mais la question est que, étant déjà traduit, ils sont déjà au dossier.

M. BARRINGTON. - En tout cas, c'est la seule objection que le Ministère Public a élevé contre ces documents, ils sont cumulatifs. Le docteur Horn n'est peut-être pas d'accord. Il faudrait que la question soit tranchée.

LE PRESIDENT. - Je ferai observer pour ma part que si la seule objection est qu'ils présentent un caractère cumulatif, ils doivent simplement être vrsés au dossier sans être lus étant donné qu'ils ont déjà été traduits. Cela économisera du temps.

M. BARRINGTON. - Oui, mais le Dr. Horn désire je crois les citer en audience publique et les mentionner.

LE PRESIDENT. Voulez-vous dire qu'il pourrait les lire tous in-extenso ?

M. BARRINGTON. - Je demande justement ce qu'il va en être. Je crois que le Dr Horn se propose de les citer.

LE PRESIDENT. - Mais, vraisemblablement, s'il en lit plusieurs présentant un caractère cumulatif, nous l'arrêterons.

M. BARRINGTON. - Je passe donc au deuxième groupe allant de 48 à 62 inclus. Ils portent tous sur le réarmement des Alliés et leurs intentions belliqueuses

H0534 - 0052

Le n° 54 manque dans mon livre, je ne sais pas si c'est intentionnellement qu'on l'a écarté. Le Ministère Public élevera des objections contre tous ces documents, étant donné que nous ne les considérons pas comme pertinents.

Ils figurent au livre 3, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - 59, dites-vous ? Il traite d'un discours de Sir Malcolm MacDonald sur les colonies.

M. BARRINGTON. - Naturellement, ceci ne porte pas sur le réarmement, mais c'est dans le même esprit. C'était une provocation à la guerre. C'est naturellement une catégorie un peu différente des autres.

LE PRESIDENT. - Oui.

M. BARRINGTON. - Le troisième groupe traite de la Pologne. Il est assez chargé, il comprend toutes les négociations qui ont précédé le déclenchement de la guerre ; les documents de ce groupe portent les numéros allant de 74 à 214.

Je crois qu'il serait peut-être plus commode de diviser ces groupes en 2 parties. La première se rapporterait à la question des minorités et du corridor polonais et les incidents relatifs à ce problème. La deuxième partie intéresserait un peu la même période mais se rapporterait essentiellement aux évènements diplomatiques dans les autres pays, c'est à dire de façon très approximative, du 15 mars 1939 et par la suite.

La première partie de cette catégorie de documents comprendrait les n° 74 à 181, la deuxième de 182 à 214.

En ce qui concerne la première partie, il y a deux arguments à faire valoir. Le Ministère Public pense que ces documents sont, à quelques exceptions près, non pertinents

H0534 - 0053

parce qu'ils traitent tous d'incidents découlant de cette question des minorités. Le Ministère Public estime que cette question n'est pas pertinente pour deux raisons. L'un des documents de cette série comprend un échange de notes échangées par le gouvernement allemand et le gouvernement polonais, le 28 avril 1939, c'est le document TC-72, n° 14 dans le livre 5 Cette échange de notes a abouti à un accord des deux parties en vue de renoncer à l'utilisation de la force. Ceci avait été fait précédemment le 26 janvier 1934. Cela découle d'un autre document qui figure ici à la page 2 de ma note, TC-21.

LE PRESIDENT. - Quelle était la date de TC-72 ?

M. BARRINGTON. - TC- 72, n° 14, c'était le 28 avril 1939. Les deux pays renonçaient sans restriction à l'utilisation de la force. L'accusé Ribbentrop en 1938 a lui-même dit que l'Allemagne était en excellents termes avec la Pologne. Etant donné qu'il y a eu aussi une déclaration de l'Allemagne et la Pologne le 5 novembre 1937, sur la question des minorités - c'est le n° I23 dans le livre de documents, en haut de la page 4 de ma note - le Ministère Public estime que le compte-rendu de ces incidents sur le problème des minorités n'est pas pertinent et constitue une vieille histoire.

Je crois que je ferais peut-être bien...

M. BIDDLE. - Vous estimez donc qu'ils sont tous de caractère cumulatif ou bien non pertinents parce qu'à partir de 616 vous avez déclaré qu'ils étaient tous non pertinents.

M. BARRINGTON. - Je crois que c'est là simplement une erreur due à la façon dont cette note a été rédigée. C'est non pertinent à partir de TC-21.

LE PRESIDENT. - Bien, continuez.

H0534 – 0054

M. BARRINGTON. - Monsieur le Président, je me proposais de dire que peut-être je pourrais anticiper sur une objection que le Dr. Horn a l'intention de faire et dont il a eu l'obligeance de m'informer hier. Il a argué que certains incidents ayant eu lieu avant Munich avaient été liquidés à l'accord de Munich. L'argument qu'il a l'intention de faire valoir est du même ordre et le Tribunal l'a rejeté déjà. Mais si l'on estime que l'accord de Munich a été négocié en ignorant le fond du problème et si l'on prétend faire valoir qu'il a ratifié les incidents qui ont précédé, nous élevons des objections.

Si nous prenons maintenant la colonne centrale de la page 2, en laissant passer le n° 75 qui est le Traité polonais de 1919 et TC-21 que je viens de mentionner et qui comprend le pacte Briant-Kellog, les n° 123 et TC-72, n° 14 et 16 que j'ai déjà mentionnés, le reste peut être considéré comme non pertinent; il serait peut-être raisonnable de permettre la production des n° 117, 149, 150, 153, 154, 159 ,160, 163 et TC-72, n° 18. Ils comprennent des discussions entre chefs d'état et ambassadeurs présentant plus d'importance que les autres documents de ce groupe particulier. Je crois en tout cas qu'ils sont déjà versés.

Nous en arrivons maintenant au n° 182...

LE PRESIDENT.- Au numéro 155, il s'agit des réserves polonaises, 155 à 158 ?

M. BARRINGTON. - Monsieur le Président, la seule objection élevée contre les documents de cette catégorie se base sur le fait...

LE PRESIDENT. - Je crois qu'ils sont tous mentionnés dans la conversation rapportée au n° 159 et c'est sans doute la raison pour laquelle vous désirez les écarter.

H0534-0055

M. BARRINGTON. - Je crois que c'est là le texte mais je ne pense pas que l'on élève des objections très sérieuses.

L82 à 186, ce sont des rapports par le chargé d'affaires allemand de diverses capitales et le Ministère Public pense que ces rapports ne constitueraient pas des preuves sérieuses.

LE PRESIDENT. - Et pour quelles raisons ?

M. BARRINGTON. - Ce sont simplement des compte-rendus des observations des chargés d'affaires allemands et des conclusions tirées des faits, d'un point de vue personnel et transmises au Ministère des Affaires Etrangères.

M. BIDDLE. - Et vous estimez que cela n'est pas pertinent parce que c'est un témoignage indirect ?

M. BARRINGTON. - Ce sont des témoignages indirects et de plus ils sont transmis dans un but défini.

M. BIDDLE. Admettez-vous ces rapports s'ils sont établis par les chargés d'affaires des autres états ?

M. BARRINGTON. - Ils seraient recevables s'il s'agissait de rapports gouvernementaux mais ils ne le sont pas si ce sont des documents allemands.

M. BIDDLE. - Je crains de ne pas très bien comprendre ce que vous voulez dire.

M. BARRINGTON. - Cela se rapporte à l'article 21 du statut.

M. BIDDLER. - Oh, excusez-moi, je n'ai peut-être pas été très clair. Je ne comprends pas très bien pourquoi ces rapports dont il est question ici seraient différents d'autres rapports officiels des Charges d'affiires d'autres pays.

H0534 - 0056

M. BARRINGTON. - Parce qu'ils sont allemands.

M. BIDDLE. - Vous considérez donc que des rapports allemands doivent être exclus.

M. BARRINGTON. - Oui, j'estime qu'ils doivent être exclus sauf dans le cas où ils sont utilisés par le Ministère Public comme des aveux à retenir contre le gouvernement allemand lui-même.

LE PRESIDENT. - Nous vous entendrons dans un moment, Docteur Horn.

En tout cas, Monsieur Barrington votre objection pour les numéros 182 à 214 est qu'ils ne peuvent être considérés comme preuves et par suite ne sont pas recevables.

M. BARRINGTON. - Oui, c'est cela.

LE PRESIDENT. - Avez-vous d'autres objections à élever ?

M. BARRINGTON. - Comme je l'ai dit, ce sont des conclusions tirées par un observateur en pays étranger, elles sont un peu vagues.

LE PRESIDENT. - Ceci pourrait s'appliquer à bon nombre des preuves, ne croyez-vous pas ?

M. BARRINGTON. - Je suis tout à fait d'accord Il n'y a pas d'objections pour les n° 187 à 192 et TC-77.

Les n° 193 et 194 sont des memoranda du Ministère des Affaires Etrangères allemand , ce sont des discussions intérieures à ce ministère. Le 193 est un memorandum du Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, il traite d'une visite que lui aurait rendu l'ambassadeur français. Le 194 est de nature similaire, mais cette fois, il s'agit de l'ambassadeur anglais

H0534 - 0057

A 195, il s'agit de Sir Neville Henderson, c'est son livre blanc. Il y a un grand nombre d'extraits de ce livre, Monsieur le Président, et nous estimons qu'ils sont cumulatifs ; ils n'ajoutent rien à des preuves déjà versées et leur effet est réellement de nature provocante. Cela s'applique en particulier au premier extrait.

LE PRESIDENT. - Que voulez-vous dire par " de nature provocante " ?

M. BARRINGTON. - Vous verrez, Monsieur le Président, dans le premier extrait des opinions exprimées assez violemment. Cela figure dans le livre VI, Monsieur le Président. Les opinions sont exprimées en termes assez peu mesurés au sujet de la position de la Russie Soviétique.

LE PRESIDENT. - Bien, continuez.

M. BARRINGTON. - 196 et 197 sont constitués par des memoranda allemands pour l'utilisation par le Ministère des Affaires Etrangères ; ils tombent dans la même catégorie que 193 et 194. L'un d'eux est de nature intérieure pour le Ministère des Affaires Etrangères et l'autre provient du chargé d'affaires allemand à Washington.

198 à 203 sont parfaits. Nous élevons des objections contre 204 qui ne constitue pas des preuves, c'est un memorandum du chef du département politique du Ministère des Affaires Etrangères à Berlin et il rapporte simplement des rapports du " Berliner Boersenzeitung ". C'est donc une preuve de deuxième main, sinon plus.

H0534-0058

Major BARRINGTON.-

205 et 206, pas d'objection.

Pas Plus que pour le TC 72 - 74.

207 estle même document que le précédent c'est une simple répétition.

208, M. le Président, est une collection d'extraits pris dans le Livre bleu britannique et je dois dire que je n'ai pas eu le temps de vérifier ces extraits qui figurent déjà au dossier, mais je crois que la plus grande partie a un caractère pertinent, mais ceux de la colonne de gauche contiennent des détails inutiles.

209 pas d'objection.

2I0 contient une conversation entre l'accusé Ribbentrop et Sir Neville HENDERSON, du 30.8.I939, ceui a déjà naturellement été considéré comme preuve mais a peut-être un caractère cumulatif pour cette raison même.

2II - A et 2II - B sont des répétitions de documents pris au Livre Bleu britannique.

2I2 est une émission britannique de la radio et 2I3 est un communiqué allemand au public allemand qui n'a aucune valeur probante.

2I4 est un extrait d'un Livre que le Tribunal a déjà rejeté.

Maintenant la page suivante de la note traite de mon prochain groupe qui est la Norvège et le Danemark.

LE PRESIDENT.-

C'est le groupe 4, n'est-ce pas ?

Mr. BARRINGTON.-

Groupe 4, M. le Président, oui.

2I5 - A et 2I5 - B traitent du cas de l'Islande et du Groenland ce ne sont pas de très longs documents mais ils ne sont pas pertinents, quoique l'objection contre eux ne soit pas très forte

Pas d'objection au 2I6 A et 2I6-B qui ont déjà été déposés comme preuve ainsi que le D.629.

D-2I7 relate un interview que l'accusé Ribbentrop donna à la presse et auquel le ministère public ne reconnait pas

H0534 - 0059

le caractère de preuve.

004 PS est déjà déposé commepreuve.

2I8 et 2I9, sont dans le même cas.

220 il y a une objection car c'est simplement un interview donné à la presse.

LE PRESIDENT.- Pourquoi élevez-vous des objections à ces deux communiqués Ribbentrop à la presse ?

Mr BARRINGTON.- C'est une preuve qu'il a créée lui-même M. le Président. Et il l'a déjà donnée auparavant.

LE PRESIDENT.- Mais ce n'était pas la même époque, ce qu'il a dit il y a 6 ans peut-être pertinent.

R.- Bien si c'est votre avis M. le Présient, le seul point que j'indiquais était que c'est une preuve qui provient de l'accusé lui-même dans le but de créer une impression, dans un but de propagande.

LE PRESIDENT.- Oui, c'est de la propagande.

R.- Bien, M. le Président, le groupe suivant concerne les Pays-Bas et commence en réalité à 2I8 et continue jusqu à 240.

LE PRESIDENT.- C'est donc un autre groupe.

R.- Oui c'est le 5 ème groupe M. le Président. Cela continue jusqu'à 245 et je ne le prendrai qu'en détail parce que le Chef du Ministère Public français, doit en parler. Il en est de même avec le groupe suivant n° 6 qui concerne les Balkans. Le Chef du Ministère Public français traitera cette question, document 246 à 278 .

Le Groupe suivant n° 7 concerne la Russie, documents 280 et 295. Avec une exception 285 qui semble avoir été mis là par erreur, car il se réfère aux Etats-Unis.

279, je ne peuxpas l'identifier d'après la traduction anglaise et ne me rends pas du compte de ce que c'est

H0534 - 0060

peut-être auriez-vous la bonté, M. le Président de prendre une décision contreles documents 82 èt 283, et les passer dans la colonne du milieu, nous n'élèverons pas d'objections. Mais nous éléèverons une objection contre tous les autres documents russes. M. le Président ,vous constaterez ils commencent au bas du groupe 29I à 295 et ils concernent tous le pacte anti-Komintern.

En regardant de nouveau la page à partir du bas 290/I/5 sont des extraits d'un livre que le tribunal a déjà refusés

Et le document au-dessus, le 280 est un discours de Hitler sur,la Russie,d'Octobre I939.

Le 28I est une répétition d'un document que nous avons déjà lu. Le 274 c'est le Pacte tripartite nous nous en occuperons.

LE PRESIDENT.-

Vous dites que c'est la reproduction textuelle.

R.-

Je crois que j'ai raison de dire que c'est une reproduction textuelle.

Mr BIDDLE.-

Mais pourquoi élevez-vous une objection contre une reproduction d'un reproduction textuelle.

R.-

Il n'y a pas d'objection, M

M. BIDDLE.-

Alors vous dites que cela n'est pas dans la bonne colonne.

R.-

Je mets dans la colonne des Alliés seulement les documents qui entrent complètement dans les vues du Ministère Public.

M. BIDDLE.-

Alors c'est exact pour le 284 le Pacte Germano-Soviétique ?

R.-

Je ne sais pas s'il a déjà été présenté.

M. BIDDLE.-

Alors pourquoi élevez-vous une objection ?

LEPRESIDENT.- Par le mot "Pacte" c'est le Pacte allemand du

H0534 - 0061

28 Septembre I939?

R.- Oui c'est le 28 Septembre I939 M; le Président. On m'informe qu'il n'y a pas d'objections à ce que ce document soit produit.

285 est simplement un report allemand qui tire des conclusions de faits et le Ministère public dit qu'il n'est pas d'une valeur probante à proprement parler c'est un très long rapport des bureaux du ministère des affaires étrangères allemand concernant l'agitation en Europe contre l'Allemagne menée par l'URSS et c'est rempli de conclusions et d'opinion personnelles.

LE PRESIDENT.- C'est après le début de la guerre contre la Russie ?

R.- Oui, M. Le président.

N° 286 et 287, il y a contre ces 2 documents une objection car ils sont sans valeur comme preuve. Ils sont pris au Voelkischer Beobachter.

N° 288 serait un document soviétique saisi et en tous cas dans la version anglaise, il ne porte ni date, ni signature. Sa valeur semble très douteuse.

N° 289 c'est un rapport de l'attaché militaire yougoslave à Moscou que le Ministère Public juge non pertinent.

Puis vient le groupe n° 8, M. le Président, qui est un groupe concernant les Etats-Unis d'Amérique, document 299 à 3I0 comprenant le 285-A . Les I0 premiers documents le Tribunal en jugera, sont des rapports venant d'une source très indirecte pourrai-je dire. un rapport de l'ambassadeur polonais sur la situation politique des Etats-Unis en I939. Le suivant semble venir du Portugal et celui qui vient après de nouveau de l'ambassadeur polonais, puis les 2 autres qui suivent sont aussi de l'ambassadeur polonais, puis vient le 300 qui est un discours du Président Roosevelt de I937 et qui semble trop ancien pour être d'une grande pertinence. Le 30I est un résumé allemand des évènements survenus aux Etats-Unis que nous ...

H0534 - 0062

trouvons non pertinent pour la raison que j'ai/é indiquée, ce sont des résumés allemands plutôt non dignes de créance que non pertinents. Le numéro 302 est le rapport de l'ambassadeur polonais, le numéro 303 est une déclaration du Président Roosewelt en I936, le 304 est une motion du Président Roosewelt au congrés du 4 Janvier I939, je ne pense pas qu'on puisse lui objecter quelque chose. Pas d'objection des numéros 305 à 308 dans ma copie il y a 2 versions différentes du 309, la première est un érésumé allemand de faits sans date et sans indication de source. Il parait être d'aucune valeur en tant que preuve. Les seconds 309 et 309 A. sont des déclarations faites à la Conférence Panaméricaine ainsi que la note allemande qui fut envoyée en réponse? Je ne crois pas que Ministère Public puisse avoir une trop grosse objection pour ce document. Je ne crois pas non plus qu'il soit d'une pertinence absolue.

TC-72, n° I27 et TC-72 n° I24, sont des appels du Président Roosewelt à Hitler, il n'y a pas d'objection pour eux. Le Numéro 3I0 est un autre résumé allemand de faits sans indication de source.

Le 9 ème groupe est simplement très mélangé et si le Tribunal veut se reporter à la première page de mes notes, ce sont les 8 premiers documents de cette page jusqu'au numéro 45, ils sont tous acceptés par nous. Il n'y a pas d'ojection excepté pour le numéro I2 qui est la proclamation du résultat des éléctions au Reichtag. Cela ne nous importe pas beaucoup.

Le N° 45 est le livre de Lord Wallace "Avertissements et prophéties, je crois que le Ministère Public ne le juge pas pertinent. Le groupe suivant est très divers, page 2 numéro 70 à 73, le n° 7I est le traité germano-lithuanien concernant Memel il n'y a pas d'objection. Le numéro 70 est plutôt non pertinent, le 72 et le 73 comportent des objections parce qu'ils se rapportent aux I4 Points du Président Wilson.

Puis vient un lot très divers qui se trouve à la dernière page de mes notes tout à fait en bas ...

H0534-0063

c'est le numéro 296, c'est un discours d'Hitler à propos de la Rhénanie. Vous avez déjà toutes les preuves concernant cette question et il semble plutôt cumulatif, peut-être est-il déjà versé au dossier je n'ai pas encore vérifié.

N° 298 en haut de la page suivante est en fait d'aucune utilité, il en est de même pour le 274, en bas de la dernière page, M. le Président est le 3II. C'est un papier écrit par l'accusé Ribbentrop sur la prsonnalité du Führer.

LE PRESIDENT.- Il a déjà été écarté cet après-midi.

R.- C'est ce que je pensais. Le n° 3I2 est un affidavit de Madame Von Ribbentrop, le n° 3I3 est un affidavit du Dr Gottfriedsen. D'après ce que je comprends bien qu'on ait autorisé le Dr HORN à appeler comme témoin le Dr Gottfriedsen, le Dr HORN pense que cela économiserait du temps s'il lisait l'affidavit ou une partie de ce dernier.

Peut-être M. Le Président, si vous permettiez au Ministère Public de faire des commentaires, quand il se présentera ce serait la meilleure manière, ce sont toutes les observations que je voulais présenter, M. le Président. Il reste maintenant à traiter la question des Pays-Bas et des Balkans.

M. DODD.- Plaise au Tribunal : M. BARRIGTON a parlé au nom de nous tous et je n'ai pas l'intention de revenir sur aucun de ces documents, mais quelques membres du Tribunal peuvent se poser certaines questions à propos des documents allant de 76 à II6, II8,à I22, II4 à I48, ce sont les documents polonais et nous disons naturellement avec M. BARRIGTON qu'ils sont cumulatifs, mais il me paraît qu'on peut leur faire des objections de base, car ils traitent tous de soi-disant/ incidents qui se seraient passés à l'intérieur de la Pologne et qui ont été publiés dans le Livre Blanc.

H0534-0064

Ces incidents indiquent de mauvais traitements faits sur des citoyens polonais à l'intérieur de la Pologne, citoyens qui étaient peut-être d'origine allemande. C'est notre opinion que de tels documents ne sont pas pertinents ici parce qu'ils ne constituent nullement une défense contre les accusations que nous portons et nous ne pouvons pas autoriser une nation de se défendre elle-même ou de laisser ses accusés se défendre, de charges telles que celles qui ont été portées contre eux en montrant que des citoyens d'un autre pays, qu'ils aient été d'origine allemande ou de toute autre origine, furent maltraités à l'intérieur de ce pays. Ces documents commencent au 76 jusqu'au II6; II8 jusqu'au I22, II4 jusqu'au I48 et I5I et I52. Puis I24 à I48 , non II4 à I48, le dernierest I5I, I52.

M. CHAMPETIER DE RIBES.-

Je demande au Tribunal la permission de faire deux courtes observations sur des documents qui font partie du 5 ème et du 6 ème groupe et qui regardent des documents uniquement français issus du Livre Blanc allemand. C'est d'ailleurs seulement ainsi que le Ministère Public français en a eu connaissance car contrairement à ce que croit le Tribunal, le Ministère Public français n'a pas eu les traductions des documents opposés par le Dr HORN.

Sur le premier groupe n° 5, il s'agit des documents n° 22I à 245; ce sont des documents d'Etat-Major dont il semble que le Dr HORN a la prétention de tirer cette preuve que c'est l'Angleterre et que c'est la France qui ont violé la neutralité de la Belgique.

Si nous demandons au Tribunal d'écarter des débats ces 25 documents, c'est uniquement parce que nous y voyons l'inconvénient grave de faire perdre inutilement son temps au Tribunal. Bien loin d'en craindre la discussion, nous pensons au contraire que l'accusation y trouverait la preuve que la France et que l'Angleterre ont scrupuleusement respecté

H0534 - 0065

les deux engagements qu'elles avaient pris : le premier respectait la neutralité de la Belgique et le second respectait les engagements qu'elles avaient pris en faveur de la Belgique de garantir sa neutralité.

Mais de quoi s'agit-il Messieurs, en définitive ici? Seulement de savoir si c'est l'Allemagne ou si c'est la France et l'Angleterre, qui ont violé la neutralité de la Belgique. Or, cette question a été posée à l'accusé Ribbentrop par son avocat et l'accusé y a répondu de la façon la plus claire à l'audience, de Samedi dernier par une déclaration que le Tribunal se rappelle certainement : l'accusé Ribbentrop a dit : "il est bien entendu, qu'il est toujours très difficile dans une telle guerre de violer la neutralité d'un pays et il ne faut pas croire que ce soit là des choses que nous ayons pu faire de gaité de coeur."

C'est, Messieurs, l'aveu formel que c'est l'Allemagne qui a violé la neutralité de la Belgique. Qu'est-il besoin dès lors de perdre notre temps en discutant sur la pertinence des 25 documents proposés et je passe, Messieurs, au second groupe, le groupe n°6, qui se rapporte à des documents d'Etat-Major que l'Allemagne aurait saisi à propos des évènements des Balkans en I939 et I940.

H0534-0066

Le Ministère Public vous demande, Messieurs, d'écarter les 22 documents proposés par le Dr. Horn, pour les deux raisons suivantes : ils n'ont aucun caractère d'authenticité, et ils ne sont pas pertinents.

Ils n'ont aucun caractère d'authenticité, ils sont tous extraits du Livre Blanc, et le Tribunal connait la position du Ministère Public. En outre, la grande majorité de ces documents est constituée d'extraits de documents émanant des états-majors alliés. Aucun original n'est produit et les prétendues copies ne sont même pas données en entier. En second lieu, ils ne semblent avoir aucune pertinence, car ils se rapportent à des projets étudiés par des états-majors, qui datent des derniers mois de 1939, et des premiers mois de 1940. Ces projets d'intervention par l'Angleterre et la France en Yougoslavie et en Grèce supposaient bien entendu, comme condition préalable, l'accord des Gouvernements intéressés. Ils n'ont jamais été mis à exécution. Et l'armistice de juin 1940 a consacré leur abandon définitif. Ils datent de 1939 et de 1940, et le Tribunal se rappelle que l'agression contre la Grèce et la Yougoslavie s'est produite le 6 avril 1941, à une époque où le Gouvernement hitlérien n'avait plus rien à redouter des projets de 1939.

Ces documents qui n'ont aucun caractère d'authenticité n'ont aucun caractère de pertinence dans le débat actuel, et c'est pourquoi le Ministère Public français demande au Tribunal de les écarter.

LE PRESIDENT. -Maintenant, Dr. Horn.

Le Tribunal pense que vous pourriez peut-être, étant donné les dépositions de l'accusé Ribbentrop, retirer certains de ces documents, vu le temps qui a déjà été absorbé, et étant donné que l'accusé Ribbentrop a traité très abondamment de la plupart de ces questions. Il vous sera peut-être possible de retirer certains de ces docu-

H0534 - 0067

ments pour gagner du temps.

DR. HORN. - Oui, M. le Président, je vais écarter tous les documents qui auraient un caractère cumulatif, au cours de ma production de preuves. Je voudrais simplement maintenant.....

LE PRESIDENT. - Vous pourriez maintenant peut-être nous faire savoir dès maintenant...

DR. HORN. - Oui, M. le Président.

Pourrai-je commencer par poser quelques questions fondamentales ? Il s'agit de la capacité de témoignage du Livre Blanc. J'aimerais indiquer que ce document a été extrêmement important pour que je me fasse moi-même une opinion politique tant au sujet de Ribbentrop que de Hitler, et je voudrais insister sur le fait que l'Accusation s'est appuyée également sur de tels documents.

Je voudrais donc avoir le droit de m'en servir. Je voudrais ajouter également quelques mots sur les documents d'état-major qui ont été découverts. Il s'agit de dossiers qui ont été capturés au cours de la Campagne de France, à la Charité. Si le Tribunal partage les réserves du Ministère Public Français, je lui demanderai de bien vouloir citer le Feld-Maréchal Loeb, Commandant du groupe de Heeresgruppe C. C'est sous ses ordres qu'on a découvert ces documents dans la ville de la Charité-sur-Loire.

Les dossiers polonais auxquels je me suis référé ont été découverts à Varsovie, au Ministère des Affaires Etrangères polonais. A ce sujet, l'ancien commandant général, le Feld-Maréchal Blaskowitz pourrait apporter son témoignage. Je voudrais bien pouvoir citer dans ce cas à la barre comme témoin le Général Blaskowitz.

Ensuite, je voudrais que l'Accusation précise ses

;...

H0534 - 0068

intentions, car j'estime qu'on ne peut présenter des réserves sur un document que dans la mesure où il s'en dégage des inexactitudes ou si l'on peut prouver que ce témoignage est falsifié. Tous les autres documents contenus dans le Livre Blanc, je demande au Tribunal, de bien vouloir les admettre.

En ce qui concerne le dossier sur la question des minorités polonais, je voudrais faire observer que le Premier Ministre Chamberlain, lui-même, a considéré la question des minorités comme une question décisive, entre l'Allemagne et la Pologne. Au cours de ces débats, la question du Corridor de Dantzig, et la question des minorités ont été des raisons qui ont motivé la guerre.

Je demande par conséquent que ces documents relatifs à tout ceci, qui montrent soit des violations dans le traitement des minorités, soit des violations de la part de la Pologne, soient admis comme preuves.

Si le Tribunal est d'accord avec cette requête, je voudrais commencer à rendre compte de mes documents, et notamment à citer certains passages assez brefs ; à cette occasion, je voudrais faire part au Tribunal de quels documents je pense pouvoir me passer.

DR. DIX. - (Avocat de l'accusé Schacht) - Je serais reconnaissant au Tribunal si je pouvais ne pas traiter de l'affaire Ribbentrop, je n'ai rien à voir là-dedans, mais je voudrais simplement, sur le plan du principe, et même pas seulement du point de vue de l'Accusation, mais aussi d'une façon objective et fondamentale, prendre position sur les divers problèmes dont le Tribunal est obligé de s'occuper sans cesse lorsqu'il prend une décision quant à la pertinence d'une question, ou d'un document, lorsqu'il s'agit d'un témoin, ou lorsqu'il s'agit du classement des documents au dossier.

Je voudrais obtenir la permission du Tribunal non

H0534 - 0069

pas par goût de la formule, mais simplement parce que j'estime que cela permettrait d'abréger un peu les débats, et aussi parce que j'espère que le Tribunal consentira à admettre le bien fondé de mes remarques et que par là-même d'autres interventions pourront être évitées par la suite.

Je m'en remets entièrement au Tribunal sur le fait que le Tribunal estime que l'époque à laquelle je formule mon intervention est pertinente, où s'il préfère que mon collègue Horn achève sa production de documents. Je voudrais également que le Tribunal décide du moment où je pourrais faire ma déclaration, mais je pose ma question à Votre Honneur.

Si je puis poser ces questions en ce moment, je serais très bref, et je crois personnellement que mes questions seront pertinentes pour les décisions que vous aurez à prendre.

LE PRESIDENT. - Très bien.

DR. DIX. - Je crois, sans vouloir émettre là un jugement de valeur sur les qualités juridiques des daclarations que nous avons entendues, sans vouloir émettre un jugement là-dessus, je crois que malgré tout ici certains concepts ont été mélangés. Il faut n'est-ce pas que nous distinguions avec acuité :

1) y a-t-il un moyen de preuve, un élément de preuve, et cela vaut aussi bien pour les documents que pour les témoins, pertinent ?

2) Est-ce qu'un élément de document a une valeur en soi ?

3) Est-ce qu'un élément de preuve est cumulatif, et doit-il être rejeté ?

../

H0534 – 0070

Lorsqu'il s'agit de prendre une décision, lorsqu'il n'est pas pertinent, lorsqu'il n'a pas de valeur, et lorsqu'il est cumulatif, il est indispensable que la question soit posée de telle façon qu'une production de preuves soit repoussée, même dans le stade actuel de la question.

Mais s'il s'agit de la véracité d'un élément de preuve, et si la question est de savoir si l'on peut accorder un crédit à une réponse de témoin, ou si l'on peut croire au contenu d'un document, par exemple si l'on peut admettre par exemple des citations tirées d'un LivreBlanc ou non, voilà, à mon avis, une question qui ne saurait être résolue que lorsque le moyen, ~~xx~~ l'élément de témoignage a été versé au dossier, que le Tribunal a pris connaissance de son contenu, tout entier, et qu'alors, d'après l'apprédiation libre de la valeur du témoignage, il ne s'occupera pas de son incrédibilité ou de sa crédibilité.

Voilà pourquoi j'estime que dans le moment présent le temps n'existe pas, par exemple, pour dire : tel document n'a aucune valeur, parce qu'il est considéré en partie comme élément de la défense allemande; un Livre Blanc c'est-à-dire la compilation officielle d'un Gouvernement quelconque constitue un moyen de témoignage pertinent ou tout au moins qui peut le représenter, je le crois.

Si le passage tiré d'un tel livre au procès, est ainsi conçu que ce passage en soi n'est pas pertinent, c'est une autre question. De cet élément de témoignage, si nous parlons du Livre Blanc, on ne peut décider de sa pertinence qu'après que le document, ~~xx~~ le contenu de ce document, ait été versé au dossier, et que le Tribunal en ait pris connaissance.

Je reviens à la question de la pertinence ; en ce qui concerne les témoins, tout à l'heure, M. le Représentant du Ministère Public a dit que des comptes-rendus

H0534 - 0071

d'ambassadeurs allemands à leur ministre des Affaires Etrangères ne sont pas probants en soi. Je crois l'avoir compris ainsi. Il s'agit du cas où l'Accusation produira de tels témoignages, qui pourront être reconsidérés comme des preuves, et seulement au cas où l'Accusation désire s'en servir, afin d'accabler les accusés. Alors, on les déclarera pertinents. Je crois qu'un tel point de vue ne saurait être maintenu en aucune façon. Je voudrais, à ce propos, faire remarquer à M. le Représentant du Ministère Public Anglais, l'article 21 de laCharte. Cet article 21 de la Charte n'a rien à voir avec cette question. L'article 21 de la Charte dit simplement, si je l'ai en mémoire, je peux le préciser, mais je crois vraiment l'avoir retenu, que les enquêtes, les ~~auscultations~~ consultations, les interrogations des Gouvernements dans différents pays sur les crimes de guerre qui ont pu être commis dans leur propre pays, ne doivent pas être présentés ici, ils doivent simplement être remis à titre d'information, et cela n'a rien à voir quant à la validité ou quant à la pertinence du rapport d'un ambassadeur allemand à son Ministre des Affaires Etrangères. Cela n'a rien de commun.

Si un tel rapport est admissible, cela se décidera après la question de savoir si le thème du témoignage qui doit être traité au moyen d'un tel document pourra être considéré comme pertinent par le Tribunal. Il faut que le Tribunal dise ce qui doit être prouvé et considéré comme pertinent. Il faut que ce soit fondé, mais si cela est fondé un tant soit peu, il faut qu'un rapport d'ambassade puisse être admis, et qu'ensuite le Tribunal ait le droit de mettre en question la véracité ou la valeur de ce témoignage.

Dans la crédibilité subjective, voilà ce que je voulais dire à propos de la distinction aigue entre les concepts pertinence-crédibilité- et valeur de témoignage

H0534 - 0072

c'est-à-dire valeur objective et subjective d'un élément de témoignage.

Passons maintenant à la question des documents cumulatifs. Il y a certainement unanimité, car il y a tellement de juristes dans cette salle, que les éléments de témoignage cumulatif ne doivent pas être maintenus. Mais de la question de savoir si un témoin est cumulatif, on ne saurait en décider de façon formelle et mécanique. Je peux fort bien me représenter qu'une question qui est textuellement la même qu'une autre question déjà posée peut être cumulative, mais peut également ne pas l'être pour des raisons que je vais exposer, mais qu'une autre question qui en apparence n'a aucun rapport avec la précédente, est tout de même cumulative, à savoir parce qu'elle exige de la part du témoin une réponse à une même question.

Mais le fait qu'une question posée antérieurement puisse être semblable textuellement et n'être pas cumulative, malgré tout, cela peut se dégager de la vieille expérience "Si duo faciunt idem, non est idem". Si je me trouve, par exemple, sous l'impression subjective d'un témoin et que je lui demande quelque chose à un témoin qui est considéré comme un adhérent fanatique du régime national-socialiste, avec la même impression si je pose la même question à un témoin qui est considéré comme un adversaire fanatique du national-socialisme, ces deux questions qui peuvent être identiques ne sont assurément pas cumulatives, car, à mon avis, il est très important pour le Tribunal d'apprendre si une impression de deux mondes différents, de deux idéologies absolument différentes, de deux hommes différents, peut être considérée comme identique.

Voilà pourquoi il faut considérer le témoin avant de considérer si une question est cumulative ou non.

Un autre exemple est le fait qu'une question identi-

...

H0534 - 0073

que avec une autre peut n'être pas cumulative, et par exemple, je demande si j'ai posé une question à un accusé, ou à un témoin qui n'est pas accusé. A une même question la valeur du témoignage peut être différente. Je ne veux pas d'ailleurs diminuer la valeur de témoignage de l'accusé, mais enfin, en principe, ces deux témoignages, accusé, témoin, sont égaux. et néanmoins il existe une différence. Je ne voudrais pas allonger mes explications, je donnerai simplement l'exemple d'une sorte de mouvement intérieur auquel peut obéir l'accusé, pour la même conception des faits de la part d'un simple témoin.

Il est tout de même très différent de savoir si je demande le secret de son attitude intérieure à un simple témoin, ou à l'accusé lui-même pour des faits qu'il a pu commettre.

Je voudrais demander au Tribunal de m'accorder un peu de sa patience, et je ne voudrais pas en abuser. Cette déclaration a été faite uniquement dans le but de demander qu'au cours de sa décision sur , je le répète, la pertinence, la valeur et la crédibilité d'une question, de bien vouloir distinguer avec acuité de la vérité intérieure, et je voudrais demander au Tribunal, lorsqu'il examinera la question de la cumulativité de bien vouloir ne pas se borner à l'apparence extérieure d'une question, mais de bien vouloir examiner si vraiment elle ne peut servir à la recherche de la vérité, et alors que le Tribunal me permette de poser la même question à différentes personnes, même de citer les mêmes phrases de différentes personnes, de différents documents.

J'ai une certaine mauvaise conscience, à cause de la longueur de mon intervention, mais j'espère que mon intervention aura permis à mettre au clair mon point de vue et à servir à la suite rapide des débats.

.../

H0534 - 0074

LE PRESIDENT. - Dr. Horn, le Tribunal aimerait savoir pendant combien de temps vous pensez devoir traiter de ces documents, parce que nous sommes de plus en plus en retard sur notre plan de travail. Combien de temps durera votre exposé ? Avez-vous décidé plus ou moins maintenant quels documents vous êtes disposé à retirer, s'il y en a ?

DR. HORN. - M. le Président, je crois que j'aurai besoin de deux heures environ, en cas de non-interruption de la part des Ministères Publics, et je crois que toute me production de documents pourra avoir lieu en deux heures de temps, s'il n'y a pas d'interruption de la part des représentants du Ministère Public.

LE PRESIDENT. - Oui, mais nous avons déjà entendu les objections du Ministère Public, nous les examinerons, et nous examinerons également les réponses que vous y avez faites, mais nous ne désirons pas, en ce moment, alors que nous devons encore entendre tous les exposés concernant les autres accusés , que vous exposiez en détail tous ces documents que vous les lisiez. Nous espérons que vous ne jugerez pas nécessaire de les lire, après que vous aurez répondu aux objections du Ministère Public élevées contre certains de ces documents.

DR. HORN. - J'ai l'intention....

LE PRESIDENT. - Est-ce que vous considérez que vous en avez terminé dans vos réponses aux objections du Ministère Public, ou bien avez-vous encore l'intention de discuter de l'admissibilité de certains des documents ?

DR. HORN. - J'ai l'intention, conformément aux désirs du Tribunal, de présenter ces documents par groupe et brièvement à propos de chaque groupe, au cas où il y aurait eu des objections, de me permettre quelques remarques moi-même à ce sujet. Je n'ai pas d'autres inten-

.../

H0534 - 0075

tion.

LE PRESIDENT. - Dr. Horn, voyez-vous, voilà la situation : le Ministère Public a élevé des objections contre certains documents en arguant certaines raisons, et nous voulons que vous ayiez toute possibilité de répondre à ces objections. Quand vous aurez toutes vos réponses à ces objections, nous pensons qu'il serait bon de suspendre l'audience, et de prendre une décision sur les objections et sur vos réponses.

Après que vous aurez répondu aux objections, on suspendra l'audience, et nous déciderons quels sont les documents que nous estimerons recevables comme preuves.

DR. HORN. - Si le Tribunal a l'intention de prendre une décision, après que j'ai moi-même pris position contre les objections du Ministère Public, je demande au Tribunal de bien vouloir me donner la permission de le faire tout de suite.

LE PRESIDENT. - Attendez un instant, Dr. Horn, il est 5 heures maintenant, et nous n'aurons pas la possibilité d'en terminer ce soir.

Dr. Horn, si vous pouviez en terminer avec vos arguments en réponse aux objections de principe présentées par le Ministère Public maintenant, nous pensons que ce serait la chose la plus commode, à conditionx que vous puissiez le faire dans un délai assez bref. Vous avez entendu ce que le Ministère Public a dit au sujet des divers groupes de documents et il serait très commode si vous pouviez y répondre maintenant, dans l'espace d'un quart d'heure, par exemple.

DR. HORN. - Pour commencer, je voudrais me référer aux documents 48 à 61. A propos de ces documents, je voudrais demander au Ministère Public de considérer xxx ces documents qui ont été refusés avec la réserve qu'ils n'étaient pas pertinents. Ils se rapportent au réarmement,

H0534 – 0076

et aux préparatifs des adversaires. C'est seulement si la situation des Allemands est comparée à celle des adversaires qu'on arrivera à des motifs qui ont pu décider l'accusé Ribbentrop et Hitler. Je ne puis donc pas juger d'une infraction au droit du caractère non-juridique d'une action, si je n'ai pas les documents portant sur l'attitude des adversaires. Je considère, par conséquent, que ces documents sont extrêmement pertinents.

Le second groupe décisif est constitué par les documents qui traitent de la question des minorités polonaises. A ce propos, M. le ~~xxxxxxxxx~~ Représentant du Ministère Public a précisé qu'un accord polono-allemand du 5 novembre 1937 relatif à la question des minorités, avait été sanctionné de la part des deux pays, c'est-à-dire que toutes les infractions aux droits des gens sur le plan de la question des minorités, qui avaient pu se produire dans les années antérieures, étaient réglées. Ce n'est pas absolument exact, parce qu'un traité ne sanctionne pas des actes antérieurement commis contre les clauses du traité.

D'autre part, il est expressément dit, dans ce traité, comme je ~~xxx~~ prouvérai par des documents, qu'après une entente politique générale, un règlement pour le bien des minorités, devrait se faire et qu'il y aurait également à cet égard la question de Dantzig et du Corridor.

Par conséquent, ces questions ont été absolument réservées, quant à une entente contractuelle future, et il n'est pas possible de considérer que du moment que le règlement de ces deux questions n'a pas été fait, on ne saurait par conséquent repousser des documents ayant trait aux infractions polonaises contre les autres minorités, et les considérer comme non-pertinents ; car l'accord auquel on veut se borner est à la base d'un autre accord ultérieur pour le règlement de ces questions.

La seconde réserve formulée contre ce groupe consiste

H0534 - 0077

en ce que la question des minorités est considérée comme non-pertinente; à ce propos, je voudrais simplement dire que même le Premier Ministre Chamberlain a souligné l'importance de cette question.

Je voudrais par conséquent présenter le document n° 200 dans mon Livre de Documents. Cette question a donc été considérée comme importante par tous les participants politiques de ces questions. Je voudrais, par conséquent, que l'on admette les documents qui se rapportent à cela. Au surplus, ces documente ne sauraient pas être désignés du terme de cumulatifs, on ne saurait les écarter pour ce motif, car je voudrais apporter la preuve que depuis 1919 les accords concernant les minorités ont été violés, et je voudrais présenter des documents émanant du Tribunal International de La Haye, et de la SDN, précisant que les infractions aux droits des minorités, dans un espace de 20 ans, ont été très fréquentes.

Les réserves formulées contre les documents 286 à 289, réserves formulées par la délégation russe, je les accepte, et je retire ces documents 286 à 289.

Depuis que le livre "L'Amérique en guerre avec les continents" a reçu des objections de la part du Tribunal, je retire le document 290 de 1 à 5. D'autre part, dans d'autres numéros, j'ai pu me référer à cet ouvrage, je les retire également.

En ce qui concerne les rapports d'ambassadeurs, je me réfère encore une fois à ma propre déclaration fondamentale, et d'autre part à la déclaration qui vient d'être faite par mon collègue le Dr. Dix. Je suis convaincu que par principe, et pour des raisons juridiques qui ont été apportées, mais aussi par le fait que le Ministère Public s'est servi dans une large mesure de tels comptes-rendus, on devrait donner également à la Défense le droit de pouvoir s'appuyer sur de tels rapports, d'autant plus que

H0534 - 0078

de tels rapports constituent, n'est-ce pas, la base sur laquelle les dirigeants politiques allemands ont pu se former une opinion.

Egalement en ce qui concerne les dossiers de l'Etat-Major français, et en dépit des réserves qui ont été formulées, je ne puis y renoncer. On a déclaré ici que les documents allant de 221 à 268 n'étaient pas pertinents, et insignifiants. Ils ne sont, en tout cas, pas insignifiants, parce que nous avions accepté des accords de neutralité et dans ces accords ne neutralité, il avait été précisé que l'Allemagne respecterait cette neutralité aussi longtemps que l'adversaire la respecterait également. Nous prouverons ici que les adversaires n'ont pas respecté une telle neutralité. Je considère donc que ces documents sont très importants.

LE PRESIDENT. - Oui, mais l'une des objections de M. Champetier de Ribes était que comme résultat de la guerre.... est-ce que ma voix ne vous parvient pas ?

DR. HORN. - Vous voulez parler du Ministère Public Français ?

DE.PRESIDENT. - Oui, du représentant du Ministère Public Français.

~~XXXXXXXXXX~~ L'argument de M; Champetier de Ribes était que comme résultat de la guerre de 1940, la France s'est écartée de la guerre en 1940, et que par conséquent les documents provenant de l'Etat-Major Français en 1940 ne peuvent pas être pertinents pour ce qui s'est déroulé en 1941. C'est là l'argument qu'il faisait valoir.

DR. HORN. - Oui, mais le fait de la part de la France de violations de neutralité qui ont pu se produire, que ces violations ont été connues au moment donné du Gouvernement allemand, change tout de même la situation fondamentalement, car onne saurait dire que l'Allemagne

H0534 - 0079

ait commis une guerre d'agression contre des pays , alors que notre service de renseignements donnait des informations relatives à un commencement de réalisation quant à des violations, dans ces pays. De cette façon, les violations juridiques se trouvent chez nos adversaires, et ces documents découverts, au moment donné, n'ont fait que confirmer les renseignements qui nous avaient été fournis à cet égard. Par conséquent, on ne saurait pas accuser l'Allemagne d'avoir violé les traités de neutralité. Je demande donc au Tribunal de bien vouloir, et pour cette raison, déclarer ces dossiers comme pertinents.

En ce qui concerne les autres documents, je demande au Tribunal la permission de pouvoir en traiter lorsque je présenterai ces documents à l'agréement du Tribunal, en tant que témoignages.

LE PRESIDENT. - Voyez-vous, Dr. Horn, nous voulons prendre une décision une fois que Nous XXXX aurons entendu vos arguments, nous ne voulons pas discuter sur chaque document que vous présentez, nous voulons les prendre dans leur ensemble.

DR. HORN. - Telles sont les principales objections que j'ai à présenter sur la procédure adoptée par le Ministère Public. Je prie une fois de plus le Tribunal de bien vouloir faire une distinction entre les déclarations ~~XXX~~ théoriques , de principe, faites par le Dr. Dix, et les distinctions pratiques formulées par moi-même.

LE PRESIDENT. - Nous suspendrons maintenant l'audience.

LE TRIBUNAL S'AJOURNE JUSQU'AU 3 AVRIL 1946, à IO H. -

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-